DÉBATS PARLEMENTAIRES

x PEA

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE: Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39 TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

17º SÉANCE

Séance du mercredi 4 novembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

- 1. **Procès-verbal** (p. 3652).
- Fraude informatique. Adoption d'une proposition de loi (p. 3652).

Discussion générale: MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman. Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 3656)

Amendement nº 1 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article additionnel avant l'article 462-2 du code pénal (p. 3656)

Amendement nº 2 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 462-2 du code pénal (p. 3658)

Amendement nº 3 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement nº 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 462-3 du code pénal (p. 3658)

Amendements n°s 5 de la commission et 12 de M. Paul Loridant. – MM. le rapporteur, William Chervy, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 5 supprimant l'article du code.

Article 462-4 du code pénal (p. 3658)

Amendement nº 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code.

> Article additionnel après l'article 462-4 du code pénal (p. 3659)

Amendement nº 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption.

Article 462-5 du code pénal (p. 3660)

Amendement nº 8 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article additionnel avant l'article 462-6 du code pénal (p. 3660)

Amendement nº 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Articles additionnels (p. 3661)

Amendements nos 11 de M. Pierre-Christian Taittinger et 13 de M. Paul Loridant. - MM. Pierre-Christian Taittinger, William Chervy, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement no 14 de M. André Méric. - MM. William Chervy, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Intitulé de la proposition de loi (p. 3662)

Amendement nº 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'intitulé. Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

 Organisation et promotion des activités physiques et sportives. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3663).

Discussion générale: MM. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports; Jean Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Jules Faigt, André Delelis, Mme Hélène Luc, MM. Louis Souvet, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

MM. le secrétaire d'Etat, André Delelis.

Article 1er (p. 3670)

Amendement nº 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 2 (p. 3670)

Amendements n°s 2 de la commission, 15 du Gouvernement et sous-amendement n° 18 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 2; adoption du sous-amendement n° 18 et de l'amendement n° 15 constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 3671)

Amendement nº 3 de la commission, sous-amendements nºs 16 rectifié et 17 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 4 (p. 3672)

Amendement nº 4 rectifié de la commission. - Adoption.

Amendement nº 5 de la commission. - Adoption.

Amendement no 6 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement nº 8 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 3673)

Amendement nº 9 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement nº 11 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 12 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3673)

Amendement nº 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement nº 14 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Gérard, Mme Hélène Luc, M. Jules Faigt. - Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Organisation et déroulement des XVIº jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie.
 Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3675).

Discussion générale: MM. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports; Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois; Pierre Dumas.

Clôture de la discussion générale.

Article 1er (p. 3678)

Amendement nº 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3678)

Amendement nº 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Emile Didier. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 3678)

Article 5 (p. 3678)

Amendement nº 3 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 et 7. - Adoption (p. 3679)

Article 8 (p. 3679)

Amendement nº 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 9 à 12. - Adoption (p. 3679)

Article additionnel (p. 3679)

Amendement nº 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'article additionnel.

Article 13. - Adoption (p. 3679)

Vote sur l'ensemble (p. 3680)

Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 5. Dépôt de rapports (p. 3680).
- 6. Dépôt d'un rapport d'information (p. 3680).
- 7. Ordre du jour (p. 3680).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

- 1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

FRAUDE INFORMATIQUE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 279, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fraude informatique. [Rapport n° 3 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'informatique connaît depuis quelques années une expansion que l'on peut qualifier de foudroyante, qui est loin d'être terminée et qui va, semble-t-il, plutôt en s'accélérant.

Après s'être progressivement étendue à tous les secteurs d'activité, l'informatique se répand maintenant dans le grand public.

L'industrie informatique est devenue l'une des clefs de la croissance économique et l'on peut dire même de la souveraineté nationale.

La France occupe dans ce secteur un rang élevé sinon privilégié: elle dispose d'une industrie de pointe dont la technologie rivalise avec celle de ses principaux concurrents mondiaux, y compris les plus grands.

Cependant, le développement de cet instrument de progrès qu'est l'ordinateur a contribué indiscutablement à rendre la société plus vulnérable, parce que plus dépendante, le moindre dysfonctionnement de l'outil informatique peut entraîner la paralysie complète d'un secteur entier de la vie économique et sociale.

Par ailleurs, la révolution informatique a donné naissance à une délinquance dont l'ampleur est difficile à mesurer mais qui semble se développer de manière préoccupante, et cela dans tous les pays.

Quand je parle de délinquance – délinquance informatique bien entendu –, je ne pense pas aux actions consistant à voler des bandes magnétiques, à détruire des ordinateurs ou à détériorer des disquettes, je parle, bien sûr, de cette délinquance astucieuse qui est le fait de spécialistes de l'informatique.

Cette forme de délinquance est d'ailleurs souvent difficile à déceler.

Les aspects de la délinquance informatique sont en effet aussi variés que l'imagination des fraudeurs : il peut s'agir de l'accès frauduleux à la mémoire d'un ordinateur, par exemple à des fins d'espionnage industriel ou commercial ; il peut s'agir de l'effacement de données mises en mémoire ou de l'introduction de données fausses ; il peut s'agir également de l'escroquerie informatique ou de la reproduction non autorisée de programmes d'ordinateurs.

La fraude informatique peut aussi constituer une forme de sport; l'objectif consiste alors à accéder à la mémoire de l'ordinateur en franchissant les obstacles. Ce sport est parfois dangereux et il peut arriver que le fraudeur maladroit commette des dégradations dans la mémoire; par ailleurs, le code d'accès, une fois découvert par le sportif – si je puis dire – peut tomber alors en des mains moins innocentes.

Quelle que soit la motivation du fraudeur, le coût social de la fraude peut, au bout du compte, être considérable.

Le risque de fraude est d'autant plus grand qu'elle peut être commise à distance, par exemple en utilisant le réseau téléphonique ou même par la captation de rayonnement. Or des entreprises de plus en plus nombreuses utilisent le télétraitement.

La lutte contre la fraude informatique appelle deux séries de mesures.

Les premières mesures – je voudrais insister sur ce point qui ne fait pas l'objet de la présente proposition de loi – doivent incontestablement être d'ordre préventif. Il est indispensable que ceux qui gèrent un système informatique et en tirent profit mettent en place les moyens techniques nécessaires pour prévenir la fraude, tout particulièrement lorsque le système est ouvert vers l'extérieur. Leur objectif doit être de rechercher la sécurité la plus grande.

Cela appelle un effort, certes difficile, mais nécessaire, de renouvellement périodique des dispositifs de sécurité.

En tout cas, le droit pénal ne doit pas compenser l'insuffisance ou la défaillance des mesures de sécurité. Je sais d'ailleurs que les professionnels de l'informatique sont particulièrement sensibilisés à ces problèmes et que des actions sont entreprises par eux. Je pense notamment à la carte à mémoire qui constitue indiscutablement une parade efficace à la fraude en matière de cartes de crédit.

La seconde série de mesures est d'ordre pénal. C'est l'objet même de cette proposition de loi. Le droit pénal français permet-il actuellement de réprimer la fraude informatique sous toutes ses formes? La réponse à cette question doit être nuancée.

Certaines incriminations peuvent s'appliquer sans difficulté. Tel est le cas des dispositions du code pénal qui répriment, par exemple, le fait de s'emparer d'un renseignement qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale.

En effet, il est indifférent pour caractériser l'infraction que le renseignement figure sur un support écrit ou sur un support informatique.

Par ailleurs, la qualification d'escroquerie a déjà été utilisée pour sanctionner des malversations ou des tentatives de malversations commises au moyen de l'ordinateur. De même, les infractions qui répriment le faux et l'usage de faux peuvent-elles s'appliquer dans certains cas. Il en va autrement de l'accès, de la prise de connaissance ou de la manipulation illégitimes des informations stockées dans un ordinateur.

Il existe, en ce domaine, de grandes controverses doctrinales sur l'existence d'infractions dans ce type d'affaires.

Quoi qu'il en soit, le législateur est déjà intervenu pour combler certaines lacunes.

Ainsi, depuis la loi du 3 juillet 1985 qui a réformé le régime juridique du droit d'auteur, la reproduction du logiciel sans l'accord de l'auteur est-elle sanctionnée pénalement au titre de la contrefaçon.

Cette loi a été un premier pas vers l'élaboration des dispositions pénales sur la fraude informatique.

La proposition de loi déposée par M. Godfrain à l'Assemblée nationale a le très grand mérite d'envisager le problème de la fraude dans son ensemble et de mettre fin, par conséquent, aux controverses doctrinales que j'évoquais à l'instant.

D'autres pays, en Europe et ailleurs, nous ont précédés et ont déjà complété leur législation pénale afin de réprimer la fraude informatique. Des organismes internationaux - je pense notamment à l'O.C.D.E. - ont appelé l'attention sur le problème en invitant tous les Etats à créer les incriminations nécessaires.

Votre commission des lois, sous l'impulsion de son rapporteur, a produit un remarquable travail de recherche et de réflexion, qui l'a conduite à aller encore plus loin et à modifier sensiblement la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Les pistes de réflexion dégagées – que je laisse le soin à votre rapporteur d'exposer – notamment en ce qui concerne les définitions du système de traitement automatisé de données et de « maître du système » – c'est l'expression qui a été imaginée par votre rapporteur – me paraissent très intéressantes et doivent être approfondies.

J'indiquerai tout à l'heure, au cours de la discussion des articles, les interrogations que m'inspirent toutefois ces réflexions, dans la mesure où il s'agit de légiférer en matière répressive.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il y a là un vrai problème encore difficile, ne nous le dissimulons pas, à cerner et à maîtriser dans tous ses aspects.

Le Gouvernement ne peut que se féliciter de cette initiative parlementaire et il fait confiance au débat qui va se poursuivre entre les assemblées sur la base de leurs apports respectifs dans cette réflexion.

Je suis convaincu que, après l'effort considérable effectué par chacune des assemblées, le dialogue qui se déroulera entre elles débouchera sur la législation moderne qui nous est nécessaire et que le Gouvernement appelle de ses vœux. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M, le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi de M. le député Godfrain offre au Parlement la possibilité d'une utile réflexion sur la fragilité de notre société telle qu'elle est transformée par l'informatique, et sur les nouveaux modes de délinquance qu'elle fait naître.

Cette initiative est particulièrement opportune. L'actualité prouve, en effet, que notre pays n'est pas à l'abri du piratage informatique, qu'il s'agisse de la pénétration des fichiers du commissariat à l'énergie atomique, de celle de l'ordinateur de l'Ecole polytechnique, du fichier des numéros de téléphone de la Présidence de la République, et, plus récemment, des exploits, ayant leur origine au-delà de nos frontières, du « chaos computer club », dont le siège est à Hambourg.

La proposition de loi de M. Godfrain a été amendée par l'Assemblée nationale. Tout en partageant l'inquiétude qui l'inspirait, celle-ci a suivi son rapporteur, M. René André, en adoptant les amendements qui modifient largement l'objet du texte et qui étendent son champ d'application.

A juste titre, les députés n'ont pas retenu comme axe de leur débat la notion de fraude informatique calquée sur les qualifications pénales traditionnelles. Il est vrai que le faux, l'usage de faux, l'escroquerie, l'abus de confiance, la concurrence déloyale et le vol trouvent dans l'ordinateur un instrument privilégié. Le meurtre lui-même pourrait être commis en modifiant les données médicales d'un malade. Mais vouloir viser tous les cas de figure ayant une connotation informatique conduirait le législateur à une nouvelle rédaction de très nombreux articles du code pénal. L'Assemblée nationale n'a manifestement pas voulu cela.

Sans se détacher complètement de l'intention de l'auteur de la proposition de loi en ce qui concerne les seuls délits de faux et d'usage de faux, elle a cherché à élaborer des concepts nouveaux qui ne fassent pas double emploi avec des qualifications anciennes auxquelles la jurisprudence a donné les extensions qu'il convenait.

Mes chers collègues, la commission des lois a suivi la voie tracée par l'Assemblée nationale : elle a emprunté sa logique en la poussant un peu plus loin. S'il existe deux chambres du Parlement, c'est bien pour que chacune trouve, dans les travaux de l'autre, matière à sa propre réflexion.

C'est ainsi que la commission des lois approuve entièrement, avec tout ce que cela implique, que l'objet de la loi à intervenir soit non plus l'informatique mais les systèmes de traitement informatisé de données.

Au-delà de la conception de l'ordinateur isolé produisant une informatique répartie, il convient d'appréhender la réalité technique, révolutionnaire et prodigieuse, telle qu'elle existe et telle qu'inéluctablement elle se développera encore.

L'importance du choix effectué par l'Assemblée nationale est telle qu'elle mérite que l'on s'arrête sur chacun des termes employés par elle.

Il y a lieu, en effet, de distinguer entre information et données et de bien comprendre ce qu'est actuellement le phénomène des réseaux pour arriver à une définition du système qui n'a été qu'ébauchée à l'Assemblée nationale mais qu'il paraît indispensable d'inscrire dans la loi pour préciser le cadre de la prévention pénale.

L'information est un élément de connaissance qui s'applique à un signal, un signe, un chiffre, un mot, un son, une couleur, une image ou ses composantes, sans qu'il soit possible de dresser une liste exhaustive des formes innombrables qu'elle peut emprunter. Cette infinie diversité rend actuellement inconcevable la mise au point d'un statut général de l'information.

La donnée est la représentation conventionnelle de l'information. En l'état actuel de la technique, elle est l'information traduite en langage binaire qui seul permet sa transmission et son traitement.

La numérisation, c'est-à-dire l'emploi du langage binaire, unifie ; elle est un facteur commun qui abolit les différences ; elle est l'écriture de la communication électronique.

Cette communication électronique s'effectue entre les personnes, mais – j'insiste sur ce point – elle se fait déjà et se fera de plus en plus entre les machines, sans présence humaine. Transitant par fil, par fibre ou au moyen des ondes, elle abolit les notions traditionnelles de temps et d'espace.

Les réseaux transporteurs de données numériques sont maintenant locaux, régionaux, nationaux et, surtout, internationaux. Ils font le tour de la Terre avec des relais dans le ciel.

Dans leur rapport sur l'informatisation de la société, publié en 1978, MM. Nora et Minc avaient pressenti l'importance qu'aurait l'alliance entre l'informatique et les télécommunications. Ils avaient créé, avec un succès qui ne se dément pas, le mot « télématique ».

La réalité de la télématique explose dans l'univers; elle se traduit, notamment en France, par une informatique grand public, illustrée par le minitel, et par la prochaine mise en place, après Transpac, du R.N.I.S., le réseau numérique à intégration de services.

Ce phénomène de réseaux permet la multiplication des lieux d'accès et des sites d'exploitation. A son égard, la notion de frontières n'existe plus, ce qui limite les effets de la souveraineté nationale et les conséquences de la loi à intervenir.

Les systèmes de traitement automatisé de données ont, certes, des caractéristiques communes mais chacun d'eux a ses propres finalités et particularités.

Il est apparu indispensable à la commission des lois de donner d'eux une définition dans laquelle les liaisons, c'est-à-dire les réseaux, seront prises en compte. Je vous renvoie aux explications figurant dans mon rapport écrit au sujet de cette définition qui est indissociable de celle de maître du système. Peut-être ces définitions sont-elles imparfaites; nous verrons dans un instant les observations que formulera le Gouvernement à cet égard; les lectures suivantes de cette proposition de loi permettront sans doute de les affiner.

Ces systèmes, conçus en vue d'un résultat déterminé, sont souvent fragiles: une défaillance dans leur fonctionnement peut provoquer une catastrophe, qu'il s'agisse de gestion, de crédit, de monétique, de la recherche scientifique ou médicale, de la police, de la défense, de la conception et de la fabrication assistées par ordinateur, pour ne citer que quelques exemples.

Aux pannes, aux erreurs humaines s'ajoute maintenant la délinquance. Inutile d'en dresser à cette tribune la typologie – elle est bien connue – mais tous les exemples que l'expérience ou l'imaginaire peuvent actuellement présenter sont sans aucun doute inférieurs aux réalités du futur.

La survie des entreprises, le bon fonctionnement des administrations dépendent de la sécurité informatique. Compte tenu de l'intégration des systèmes de traitement automatisé de données dans toutes les structures économiques et sociales, on peut même dire que la vie de la nation est à la merci d'un terrorisme informatique ayant bien choisi ses cibles.

Le progrès crée des dépendances et des risques qui justifient l'intervention du législateur. C'est ainsi qu'après d'autres pays – mais il ne faut pas regretter notre retard, car nous pouvons ainsi éviter des erreurs commises par d'autres – nous arrivons à un nouveau stade du droit de l'informatique avec la qualification des infractions, en matière de piratage informatique, et leur répression.

Nous ne sommes pas, en droit pénal, dans un désert législatif. Les données nominatives, qui constituent un sousensemble des données dont nous nous préoccupons, bénéficient d'une protection spécifique aux termes de la loi du 6 janvier 1978. Il en est de même des logiciels depuis 1985. La jurisprudence, autre source du droit, a manifesté une volonté constante d'adaptation. Les études doctrinales sont nombreuses.

Il manquait, en ce qui concerne le piratage, des incriminations générales indépendantes des délits auxquels il conduit.

L'Assemblée nationale a retenu l'accès frauduleux et passif dans un système, ce qui est habituellement le fait de jeunes fanatiques de l'informatique; ils éprouvent une certaine exaltation à triompher des difficultés qui leur sont opposées.

Votre commission des lois se rallie à la formulation de l'Assemblée nationale. Elle ajoute le fait de se maintenir sans droit, ce qui est indépendant d'un accès illicite. Elle accepte également que soit sanctionné plus sévèrement le délinquant qui ne se contente pas de voir, mais qui, involontairement, commet des dommages au système ou aux données qu'il contient.

En revanche, il lui est apparu qu'il était nécessaire de ne pas retenir le faux et l'usage de faux informatique, qui, en l'absence d'un statut de l'information et d'une législation sur la preuve magnétique, ne peuvent être qualifiés pénalement. En outre, elle est, je le répète, opposée à l'ouverture d'une nomenclature de tous les délits traditionnels dans la dimension nouvelle que leur procure l'informatique. Il semble d'ailleurs que telle est bien aussi la conception de l'Assemblée nationale, malgré l'insolite exception que constitue la prise en considération par elle du faux informatique.

Pour le piratage informatique, votre commission considère que le fond du problème est une relation de pouvoir sur le système.

La qualification qu'elle propose, sur la base des définitions qui devront être préalablement admises, répond à une double interrogation, classique en droit pénal : pourquoi et comment ?

Pourquoi ? Pour s'assurer la disposition, le contrôle de l'organisation ou des finalités du système, en tout ou en partie, ce qui suppose une substitution dans les fonctions du maître du système.

Comment ? En agissant sur les logiciels, les données, les constituants physiques et les liaisons. Il existe de multiples moyens d'agir sur chacun de ces éléments. L'Assemblée

nationale en a énuméré quelques-uns, mais sans épuiser le sujet. Elle a retenu, dans un article spécifique, le sabotage, qui est compris dans la qualification plus générale proposée, par la commission des lois. L'Assemblée nationale a fixé son attention sur les informations, que nous préférons appeler « données », en prévoyant leur suppression, leur modification, leur adjonction. Ce n'est qu'un aspect du problème. Les modifications des instructions d'un logiciel, les atteintes aux processus eux-mêmes, les interceptions sur les liaisons n'ont pas été prévues.

A une énumération, qui ne saurait être exhaustive, la commission des lois préfère la concision. Elle met en exergue les quatre portes par lesquelles passera obligatoirement la délinquance; s'il en existe une cinquième, ce qu'elle ne croit pas, elle ne voit aucun inconvénient à l'inclure, ce qui n'alourdirait pas le texte.

La qualification retenue par la commission tient compte de la notion de temps. Le délit informatique a ceci de particulier qu'il ne répond ni à l'unité de lieu ni à l'unité de temps, que l'on rencontre dans la criminologie traditionnelle; il peut se réaliser en une fraction infinitésimale de seconde; très souvent, sa spécificité est de se produire en temps différé.

La commission des lois a voulu préciser que le piratage est indépendant de tous autres délits. Selon le droit commun, il pourra, en revanche, exister un concours d'infractions.

Enfin, il a paru indispensable de compléter le dispositif légal en y incluant la tentative et l'entente. Sans aller jusqu'à prévoir les peines criminelles applicables aux associations de malfaiteurs, il importe de ne pas négliger le fait que, très souvent, le piratage est le fruit de la coopération de plusieurs opérateurs, qui mettent en commun leurs connaissances et leurs expériences afin de le commettre.

Il en sera, mes chers collègues, du texte que votre commission des lois vous invite à adopter comme de beaucoup d'autres. Il n'empêchera pas qu'il y ait encore des piratages. Il peut même se faire qu'il ajoute un piment supplémentaire pour ceux qui ont le goût du risque. Mais son mérite sera de permettre la punition des coupables lorsqu'on les trouvera. Ces délinquants auraient tort de se croire à l'abri; les progrès de la technologie permettront de remonter plus facilement jusqu'à eux. Il en sera de même de la coopération internationale, qui sera de jour en jour plus effective, car elle est inscrite dans les nécessités qu'aucun Etat ne peut ignorer.

Un autre effet que l'on peut espérer de ce texte à intervenir est une plus grande prise de conscience par les maîtres des systèmes de leur responsabilité. Leur premier devoir est de ne pas être « cambriolable ». Mais ils doivent également comprendre qu'un système non protégé peut être « squatterisé », qu'il peut servir de « plage de débarquement » à un pirate pour des attaques contre d'autres systèmes.

Ainsi que l'Assemblée nationale et vous-même, monsieur le garde des sceaux, paraissez l'avoir souhaité, la définition que nous proposons exclut du champ de la loi les systèmes non protégés. A cette tribune, vous venez de répéter qu'il était nécessaire que les maîtres des systèmes prennent toutes les précautions qui s'imposent.

Qu'il me soit permis d'ajouter que le décret du 18 février 1986 peut avoir des conséquences fâcheuses, en ce qui concerne la cryptologie, dont l'usage devrait être généralisé le plus possible. Considérer les systèmes cryptés comme du matériel de guerre de seconde catégorie relève d'une conception d'un autre âge, celle du décret-loi du 18 avril 1939. Il faut en prendre son parti : les données traversent les frontières et il y a très souvent avantage à ce qu'elles soient cryptées. Ne soumettons pas les chefs d'entreprise à des formalités désuètes.

Il ne faudrait pas non plus que les risques réels que représente le piratage créent dans les entreprises une véritable psychose à la moindre anomalie ou à la moindre défaillance d'un système. Qu'il soit bien entendu qu'un système peut tomber en panne sans que le personnel qui en a la charge soit suspecté des pires intentions. Cette considération a conduit la commission à ne pas retenir le mot « entrave », malgré les avantages qu'il pouvait présenter, car il avait un sens ambigu en matière de conflit du travail.

Pour conclure, je souligne, mes chers collègues, que la proposition de loi que je vous invite à voter constitue une étape dans l'organisation d'une société dominée par la technique, une technique sans précédent, qui nous fait passer de la civilisation industrielle à la société automatisée et qui nous oblige à penser et à agir autrement que dans le passé le plus récent. Cette société nouvelle est régie par le langage binaire, que j'ai évoqué au début de mon intervention ; ce langage est comparable à celui qu'emploient les héros de Jean-Marie Le Clézio dans Les Géants ; il l'appelle le « langage des maîtres », un langage qui, dit-il, « n'est fait ni pour être parlé ni pour être entendu, mais pour dévorer des informations et pour donner des ordres. » (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la discussion de la proposition de loi que nous examinons est passée quelque peu inaperçue au cours de la dernière session de printemps.

Pourtant, ce débat sur la fraude informatique pose des problèmes importants, tels que la protection des droits des travailleurs, le développement des techniques et la stratégie de grands groupes de l'informatique, comme Bull et I.B.M.-France.

Il est, en effet, impossible d'aborder la discussion de ce que, par simplification, on appelle « la fraude informatique » sans la replacer dans le contexte plus général du phénoménal développement que les technologies ont connu ces dernières années dans le domaine de l'informatique et des stratégies de développement des grands groupes, qu'ils soient producteurs de systèmes ou simplement utilisateurs.

La première démarche qui a nourri la réflexion sur le sujet que nous évoquons ici aujourd'hui a été de se pencher sur ces fraudes quasi quotidiennes dont les supports sont les cartes bancaires et autres cartes magnétiques et dont le nombre va croissant.

Or, dans ce cas précis, les cartes informatiques ne sont que le moyen moderne d'ouvrir les coffres-forts d'autrefois et, à ce titre, les textes répressifs en vigueur permettent d'appréhender la majeure partie des fraudes, notamment les plus importantes – vol, faux et usage de faux, escroquerie, etc.

C'est d'ailleurs en établissant cette constatation que le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. André, a proposé de réécrire le texte de la proposition de loi. Celui qui nous vient de l'Assemblée pourrait être ainsi résumé : premièrement, l'informatique est en développement croissant depuis plusieurs années et le phénomène va continuer de s'accélérer et pénétrer - il est passé dans les mains du grand public - tous les domaines d'activité ; deuxièmement, la société informatique est vulnérable et des spécialistes subtils savent mettre à profit les faiblesses des systèmes pour leur compte personnel ; troisièmement, cette nouvelle délinquance va croissant et il est nécessaire d'essayer d'y mettre un terme en créant de nouvelles incriminations pénales.

Une telle analyse, si elle permet effectivement de mettre en lumière le problème de la sécurité des systèmes informatiques, évacue complètement le débat concernant les moyens de cette sécurité.

Pourtant, les deux rapporteurs, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, avaient effleuré le sujet en précisant que, pour qu'il y ait fraude, il faut impérativement qu'il y ait violation d'un système protégé par un dispositif de sécurité. La commission des lois du Sénat propose même d'introduire cette notion dans sa définition des « systèmes de traitement automatisés de données ».

Le problème essentiel, primordial, qui se pose est donc bien celui de la sécurité. Mais celle-ci ne sera pas assurée par les seules vertus d'un texte répressif, même si celui-ci est nécessaire.

La sécurité des systèmes informatiques demande d'importants moyens de recherche pour sa mise au point et son perfectionnement et entraîne des dépenses importantes tant pour le producteur que pour l'utilisateur, s'ils veulent assurer sa mise en place, dépenses qui ne sont pas considérées comme directement « rentables » quand le but recherché de l'entreprise est la rentabilité financière immédiate ou à court terme.

La question de la sécurité des systèmes informatiques revient donc à celle de la volonté de consacrer ou non du temps, de l'argent, des moyens pour la recherche, la conception et la fabrication de systèmes de sécurité. Ce qui est appréciable, au surplus, c'est qu'une telle démarche serait en outre créatrice d'emplois et demandeur de formations qualifiées nouvelles pour répondre aux exigences de la technique en continuelle évolution.

Or, les grands groupes utilisateurs de systèmes informatiques qui se plaignent le plus d'intrusions frauduleuses semblent être les banques et les compagnies d'assurance, mais ce sont également elles qui refusent le plus d'investir dans ces moyens de sécurité.

Bien souvent, les systèmes qui leur sont livrés le sont avec dispositifs de sécurité; mais l'âpreté au profit financier les conduit à refuser de se donner les moyens de les mettre en place et, bien sûr, ils préfèrent de loin voir les contrevenants fortement réprimés; ils se satisfont donc de cette répression à venir, d'où la nécessité d'une loi sans laquelle il n'y aurait évidemment pas d'infraction.

Je donnerai un exemple: presque tous les systèmes sont aujourd'hui dotés de codes d'accès et/ou de mots de passe qui limitent l'entrée dans le système; mais le premier informaticien quelque peu motivé et outillé peut en trouver le chiffrage ou le lettrage. D'où la nécessité d'avancer dans l'examen d'un autre dispositif plus sûr: par exemple, lecture d'une carte personnalisée pour pénétrer dans le réseau informatique, mais, bien sûr, cela demande des moyens que ces utilisateurs ne sont pas prêts à fournir.

De cela, il n'est nulle part question, d'une façon suffisante, à notre sens, que ce soit dans les rapports ou dans les interventions que nous avons lues au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, alors que, comme chacun ici le sait pertinemment, les textes répressifs – quelle qu'ait été leur nécessité – n'ont fait que gêner la délinquance à laquelle ils s'attaquaient et que la seule manière de résoudre le problème posé a toujours été de porter remède aux causes profondes.

Le projet qui nous est soumis n'a pas cet objectif et les débats peu nombreux qui l'entourent visent à l'esquiver.

Pour notre part, nous nous y refusons, d'autant que le texte lui-même, outre le fait qu'il ne répond pas au fond des questions, contient de sérieux risques de dérapage d'interprétation pour les personnels des secteurs concernés, malgré certaines précautions dont M. Thyraud a fait état tout à l'heure et qui se retrouvent d'ailleurs pour partie dans certains des amendements.

Au moment où une interprétation abusive des dispositions du code pénal permet d'attaquer en justice dix militants de Renault-Billancourt sur des dossiers vides de faits, par une volonté politique de « casser » ceux qui s'opposent au démantèlement de leur entreprise, il est difficile – vous connaissez notre sensibilité à ces questions – de ne pas penser que certaines des dispositions que vous nous demandez d'adopter permettront aussi une interprétation « extensive » de leur contenu.

Ce problème n'avait d'ailleurs pas échappé au rapporteur de l'Assemblée nationale, qui, interpellé par l'un de ses collègues sur un éventuel risque de dérapage – je répète le terme volontairement – en matière de faute professionnelle, lui répondait que le texte n'attentait nullement au droit de grève.

Il n'a pas échappé non plus à M. Thyraud, qui propose de supprimer l'alinéa incriminé, mais réintroduit par la fenêtre – de manière plus subtile, il est vrai, mais non moins grave – ce qu'il a chassé par la porte. Nous verrons, lors de la discussion des articles, que le risque que j'évoque est grave, monsieur Thyraud.

Comment ne pas voir qu'un texte qui condamne la substitution intentionnelle au maître du système « nonobstant le résultat obtenu » ou qu'un autre qui punit toute entente aux fins de substitution intentionnelle au maître du système pourrait s'appliquer à des travailleurs en lutte?

Un dossier réalisé par un hebdomadaire en avril dernier relève d'ailleurs des exemples qui pourraient se multiplier par l'introduction de l'informatique dans des secteurs d'activité de plus en plus nombreux. Au moment où les volontés patronale et gouvernementale se rejoignent pour remettre en cause le droit de grève et où les salariés vont rechercher d'autres formes d'actions, on peut penser que tout sera fait pour que les grévistes soient pénalement poursuivis et condamnés.

De véritables questions se posent donc à nous dans ces domaines d'avenir et leur solution ne se trouve certainement pas seulement dans un texte répressif. Ainsi, voilà peu de temps - c'était au mois de septembre - l'association pour la protection des logiciels a porté plainte pour commercialisation frauduleuse de copies de logiciel informatique contre un professeur de l'I.U.T. de Toulouse. Celui-ci aurait, en effet, pour faciliter son enseignement, enfreint la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur, qui interdit toute reproduction de logiciel « autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ». Trois cent quarante de ses collègues ont également affirmé être obligés d'en faire autant pour cause de « modicité de moyens budgétaires ».

Il est pourtant juste que les logiciels soient protégés par la loi sur les droits d'auteur. Je rappelle ici que la contribution des sénateurs communistes sur ce point – dans la discussion qui a eu lieu voilà deux ans – ne fut pas négligeable. En revanche, il est inadmissible que les moyens budgétaires ne permettent pas aux I.U.T. d'acheter autant de logiciels qu'ils en ont besoin pour dispenser un enseignement et une formation de qualité. M. le ministre ainsi que M. le rapporteur ont d'ailleurs, à juste titre, souligné ce point.

En accordant les moyens budgétaires nécessaires, il n'y aurait plus, dans ce cas, ni délinquance, ni infraction à la loi.

De même, en installant des systèmes de sécurité véritablement efficaces, on limiterait très sérieusement les accès frauduleux aux réseaux informatiques, on contribuerait au développement de ce secteur, qui demande de hautes qualifications techniques, on créerait des emplois et on limiterait la portée d'un texte répressif dont l'application ne doit jamais être qu'un dernier recours.

Malgré les observations que je viens de formuler, le groupe communiste votera le texte pour que ne restent pas impunis ceux qui essaient de profiter des failles des systèmes, même si, sciemment, certaines ne sont pas comblées. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

- « Article unique. Dans le titre II du livre III du code pénal, il est créé, après le chapitre II, un chapitre III intitulé: « De certaines infractions en matière informatique » et comportant les articles 462-2, 462-3, 462-4, 462-5 et 462-6 ainsi rédigés:
- «Art. 462-2. Quiconque aura frauduleusement accédé, directement ou indirectement, à un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines.
- « Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification d'informations contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 F à 100 000 F. »
- «Art. 462-3. Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines. »
- «Art. 462-4. Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, supprimé ou modifié des informations contenues dans un système de traitement automatisé de données ou introduit des informations dans un tel système sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines.
- « Lorsque la suppression, la modification ou l'introduction des informations aura consisté en une altération de la vérité de nature à causer un préjudice à autrui, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 20 000 F à 200 000 F. »
- «Art. 462-5. Quiconque aura fait usage sciemment de documents reproduisant des informations introduites ou modifiées dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 462-4 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines. »
- «Art. 462-6. Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre. »

Par amendement nº 1 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants:

- « Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé :
- « De certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, il semble que l'Assemblée nationale n'ait pas tenu compte des modifications qu'elle avait elle-même apportées à la proposition de loi de M. Godfrain sur la fraude informatique. Ainsi que je l'ai souligné, l'objectif de cette proposition de loi est maintenant d'assurer la protection des systèmes de traitements informatisés de données. C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose de modifier l'intitulé du chapitre III.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 462-2 DU CODE PÉNAL

- M. le président. Par amendement nº 2 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 462-2 du code pénal, un article ainsi rédigé:
 - « Art. 462-2 A Au sens du présent chapitre, on doit entendre par système de traitements automatisés de données tout ensemble composé d'une ou plusieurs unités de traitement, de mémoires, de logiciels, de données, d'organes d'entrées-sorties et de liaisons qui concourent à un résultat déterminé, cet ensemble étant protégé par des dispositifs de sécurité.
 - « Au sens de l'article 462-4 du présent code, on doit entendre par maître du système toute personne physique ou morale, toute autorité publique, tout service ou tout organisme qui est compétent pour disposer du système ou pour décider de sa conception, de son organisation ou de ses finalités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a estimé qu'il était nécessaire de préciser la portée de la prévention pénale par des définitions. De telles définitions figurent peu dans le code pénal. Elles se trouvent, le plus souvent, dans le code de commerce, dans le code civil ou dans des textes réglementaires.

Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, les définitions que nous proposons ne sont peut-être pas parfaites. Aussi la commission des lois est-elle toute prête à écouter les suggestions qui pourront être formulées par le Gouvernement à ce sujet.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Nous sommes au cœur du sujet et, si je puis dire, de la construction qui a été faite par la commission : c'est le problème des définitions.

Je dois avouer ma perplexité en la matière. Il est sûr que l'on a raison de vouloir définir dans la loi pénale ce qui est répréhensible, mais il est sûr aussi que les définitions ne doivent pas être trop techniques, et cela d'ailleurs pour un certain nombre de raisons.

D'abord, le code pénal doit être accessible à tous, notamment aux magistrats, qui ne sont pas des spécialistes de l'informatique. Or, les termes employés dans les définitions qui sont proposées sont, à l'évidence, non pas des termes juridiques, mais des termes propres à l'informatique. Nous nous heurtons donc là à un problème de sémantique.

Ensuite, il s'agit d'une matière qui évolue constamment, parfois très vite. Les termes relatifs aux techniques évolutives que l'on adopte aujourd'hui peuvent donc se trouver assez rapidement démodés demain.

C'est pourquoi j'hésite entre le texte de l'Assemblée nationale et le vôtre en estimant toutefois que celui de l'Assemblée nationale sera sans doute d'une application plus facile pour les magistrats parce qu'il comporte moins de difficultés d'interprétation.

Quant à la définition du « maître du système », si elle est très intellectuelle, intelligente, en traduisant un effort d'unification de la pensée, de systématisation en quelque sorte, elle soulève tout de même, elle aussi, un certain nombre de problèmes.

En effet, il s'agit là d'une notion tout à fait nouvelle, non seulement dans le langage juridique, mais également dans le langage des professionnels de l'informatique. Elle s'articulera d'ailleurs difficilement avec la notion voisine et déjà existante de « maître du fichier » prévue par la convention du Conseil de l'Europe ou avec la notion de « personnel responsable » prévue par la loi de janvier 1978.

Cette définition me paraît tout à fait intéressante parce qu'elle montre un effort de conceptualisation qui constitue probablement la base de départ d'une réflexion d'ensemble sur l'informatique. Cela dit, est-elle absolument nécessaire dans cette proposition de loi ? Je suis un peu dubitatif, car elle me semble un peu prématurée.

Par ailleurs, je voudrais noter que la commission des lois entend n'incriminer que les systèmes de traitements automatisés de données protégés par un dispositif de sécurité.

Il est tout à fait louable, bien sûr, d'inciter par là même les concepteurs du système et les utilisateurs à prévoir les mécanismes propres à assurer la confidentialité. Mais est-il légitime de n'accorder la protection de la loi qu'aux systèmes non ouverts au publics? Par exemple, imaginons que l'annuaire électronique ou n'importe quel service offert sur le 36-15 soient sabotés. Pourquoi, dans cette hypothèse, ne pas prévoir pour les auteurs de ces actes de vandalisme l'application des rigueurs de la loi?

Enfin, ultime observation, l'exigence de présence de sécurités sera difficile d'application, car le juge devra apprécier cas par cas s'il y a ou non un système de sécurité. Or nous ne disposons pas d'une définition suffisamment précise et sûre de cette notion.

Telles sont les réflexions que m'inspire l'effort de construction conceptuelle fait par la commission. A vrai dire, je balance entre l'appréciation de cet effort, tout à fait louable et intéressant, et l'approche en quelque sorte plus terre à terre de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat.

- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'attendais de M. le garde des sceaux des précisions complémentaires, qui auraient permis de rendre les définitions sans faille. Or, manifestement, M. le garde des sceaux a des scrupules à l'égard de ses magistrats.

Portalis disait: « Les lois doivent être comprises par des personnes de modeste entendement. » M. le garde des sceaux estime-t-il que ses magistrats ont un trop modeste entendement pour comprendre un texte comme celui-ci? (Sourires.)

Nous sommes en 1987, monsieur le garde des sceaux! En 1985, votre prédécesseur a accepté la discussion d'un texte relatif à la protection des logiciels. Or, « logiciel » est un mot nouveau, que vous ne trouverez pas dans le dictionnaire de l'Académie française! On aurait pu utiliser une périphrase pour expliquer ce qu'est un logiciel, afin que les magistrats comprennent mieux!

Monsieur le garde des sceaux, si vos magistrats ne sont pas capables de comprendre les termes employés dans cette définition, il faut les envoyer à l'école! C'est ce que fait actuellement la police. Celle-ci possède, en effet, un centre de formation qui fonctionne parfaitement et tient informés les agents spécialisés de la police judiciaire de tous les aspects de la délinquance informatique.

Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux, ne faites pas usage d'arguments tels que celui-là. A mon avis, il donne une triste image de la justice française qui, au contraire, s'informatise et cherche de plus en plus à pénétrer ces nouvelles techniques.

Le cas des magistrats étant réglé, parlons maintenant des personnes qui sont susceptibles d'être concernées par le texte. Ce ne seront pas des gens qui ignorent tout de l'informatique; ce seront, à l'inverse, des petits génies en la matière, auxquels il est inutile d'apprendre le vocabulaire de l'informatique car ils sont absolument au courant.

J'ajoute que ce texte ne contient pas un seul terme qui prête à équivoque.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur lui-même a eu recours à des définitions; il a même estimé qu'il était nécessaire d'en joindre trois pages en annexe de son rapport. Ces définitions proviennent de la commission de terminologie de l'informatique, qui a surtout pour rôle de traduire en français des mots anglais.

Nous traitons aujourd'hui de législation pénale. La moindre des choses, c'est que l'on sache de quoi l'on parle et que l'on circonscrive l'infraction dans la mesure où on la crée. Ou alors, ne créons pas d'infraction!

Monsieur le garde des sceaux, si vous considérez que nous sommes dans un domaine à ce point évolutif qu'il faille attendre pour légiférer, attendons! Mais les événements pressent. D'ores et déjà, des infractions devraient être sanctionnées et elles ne le sont pas faute d'un arsenal juridique qui le permette.

Je crois, pour ma part, que cet ensemble de définitions est parfaitement valable. Il est justifié par le caractère très technique et complexe de la situation dont nous traitons. Il ne faut pas avoir peur d'employer des définitions dans les lois nouvelles.

C'était déjà le cas, voilà dix ans, lors de la discussion de la loi sur l'informatique et les libertés. A l'Assemblée nationale, le rapporteur s'est d'ailleurs référé à la définition du « traitement » qui était donnée dans ce texte. Dans quelque temps, le Sénat examinera sans doute un projet de loi sur les télécommunications. Dans l'avant-projet dont j'ai eu connaissance, les premiers chapitres ne contiennent que des définitions.

Monsieur le garde des sceaux, vous éprouvez également un scrupule sur le fait que nous prévoyions dans les définitions que le système doit être protégé. Mais je n'ai fait que reprendre ce que vous avez dit à l'Assemblée nationale et ce que vous venez de dire ici-même, voilà quelques instants.

Il s'agit de savoir si les débats parlementaires sont suffisants. L'expérience prouve - voilà quinze ans que je siège dans cette assemblée - qu'ils ne peuvent être consultés par les magistrats. Il leur faudrait des rayonnages de bibliothèque supplémentaires; ils n'auraient pas le temps de s'y référer ou de consulter les rapports présentés au nom des commissions. Il est donc préférable d'inclure ces définitions dans la loi, ce qui produira un effet didactique et pédagogique certain.

Monsieur le garde des sceaux, ces deux définitions préalables sont essentielles ; elles se complètent ; elles sont indissociables. Si le Sénat ne les adoptait pas, le reste du texte n'aurait plus aucun sens car l'incrimination en matière de piratage informatique repose avant tout sur elles.

- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. M. le rapporteur estime que je suis trop pessimiste sur la capacité des magistrats à s'adapter et à appliquer cette loi. En tant qu'ancien homme d'entreprise ayant une expérience de l'informatisation, je sais que ce n'est pas du jour au lendemain que l'on pourra inculquer la compréhension de l'informatique, l'utilisation des équipements et, à plus forte raison, des logiciels. Il s'agit bien souvent d'une affaire de génération.

Certes, au sein de la magistrature, il existe une école qui doit dispenser les formations nécessaires en ce domaine. Mais il faut tenir compte de tous ceux qui n'ont pas reçu cet enseignement.

Vous dites, monsieur le rapporteur, qu'il faut les envoyer à l'école. Je vous rappelle simplement que pour un grand nombre d'entre eux, qui sont juges du siège, l'indépendance qu'ils peuvent revendiquer m'interdit de pouvoir les envoyer à l'école!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, avant le texte proposé pour l'article 462-2 du code pénal.

ARTICLE 462-2 DU CODE PENAL

- M. le président. Par amendement nº 3 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 462-2 du code pénal :
 - « Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission s'est ralliée à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'accès passif à un système.

Elle a également prévu que devait être sanctionné le fait de se maintenir dans un tel système lorsque l'on y a accédé par hasard. Il s'agit là d'une incrimination indépendante de l'accès.

Je précise que le terme « frauduleusement » s'applique aussi bien au verbe accéder qu'au verbe maintenir.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'ajout de la notion de maintien, contenu dans l'amendement n° 3 rectifié
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 4, M. Thiraud, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 462-2 du code pénal, de remplacer les mots: « d'informations » par les mots: « de données ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le texte concerne les systèmes de traitement automatisé de données. Je sais que, dans un certain nombre de lois précédentes cela a été le cas dans la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés on emploie indifféremment les mots « informations » ou « données ». Mais il y a maintenant une assez grande différence entre l'acception des deux termes. La commission des lois préfère donc l'emploi du mot « données ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, pour une partie des professionnels, le terme « données » est plus restrictif que celui d'« informations ». Compte tenu de l'incertitude qui règne dans ce domaine, et que j'évoquais tout à l'heure à propos des définitions, je pense qu'il faut choisir un terme aussi général que possible. J'accepte cependant la proposition de la commission et j'émets un avis favorable sur l'amendement n° 4.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'amendement no 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 462-3 DU CODE PENAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 5, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 462-3 du code pénal.

Le second, nº 12, déposé par MM. Loridant, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés vise, dans le texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « entravé ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 5.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est apparu à la commission des lois que le sabotage informatique, qui était l'objet de l'article 462-3 du code pénal voté par l'Assemblée nationale, pouvait être couvert par l'incrimination générale prévue à l'article suivant.

De plus, la suppression de ce texte présenterait l'avantage d'éviter l'emploi du terme « entrave », qui pourrait prêter à équivoque.

- M. le président. La parole est à M. Chervy, pour défendre l'amendement n° 12.
- M. William Chervy. Si cette proposition de loi répond à une nécessité, nous craignons que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ne soit utilisée par les employeurs pour réprimer les fautes professionnelles des salariés qui travaillent au moyen de l'informatique.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 12 ?
- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mon sentiment est que cet amendement n'aura plus d'objet, dans la mesure où l'amendement n° 5 de la commission des lois sera adopté par le Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement se réfère au texte de l'Assemblée nationale et c'est après avoir discuté d'un amendement suivant qu'il pourrait se prononcer de façon constructive sur celui-ci.
- M. le président. Monsieur le garde des sceaux, dois-je interpréter vos propos comme une demande de réserve du texte proposé pour l'article 462-3 du code pénal jusqu'après l'examen du texte proposé pour l'article 462-4?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne demande pas la réserve de ce texte. En effet, le Gouvernement ne se départira pas de l'attitude qu'il a adoptée et il s'en remettra à la sagesse du Sénat sur l'amendement no 5, présenté par la commission. En revanche, il émet un avis défavorable sur l'amendement no 12.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 5, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, le texte proposé pour l'article 462-3 du code pénal est supprimé et l'amendement no 12 devient sans objet.

ARTICLE 462-4 DU CODE PENAL

- M. le président. Par amendement n° 6 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 462-4 du code pénal :
 - « Art. 462-4. Quiconque, en tout ou partie, pendant quelque durée que ce soit, nonobstant le résultat obtenu, et au préjudice du maître d'un système de traitements automatisés de données, se sera intentionnellement substitué à lui, en agissant sur les logiciels du système, ses données, ses constituants physiques, ou ses liaisons, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Au cours de la discussion générale, je me suis expliqué sur cet article qui constitue l'essentiel du dispositif mis au point par la commission des lois. Nous proposons ainsi que soit qualifiée de piratage informatique la substitution au maître du système dans l'utilisation soit des logiciels, soit des données, soit des constituants physiques, soit des liaisons. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, il s'agit des lieux de passage obligé de la délinquance. De cette manière, le délit nous semble bien cerné.

Comme il n'est pas possible de réécrire tout le code pénal, nous proposons une incrimination spécifique pour le piratage. Certes, le plus souvent, le piratage informatique conduira à d'autres délits, mais ces derniers seront sanctionnés de leur côté puisqu'il y aura concours d'infractions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Il s'agit de la pièce maîtresse du travail accompli par la commission. Je reconnais parfaitement l'habileté et l'ingéniosité de cette construction de « maître du système », mais mon rôle va consister à tenter de présenter les inconvénients juridiques d'une telle définition.

Tout d'abord, les agissements répréhensibles ne sont pas suffisamment définis. Il me semble qu'à cet égard la rédaction de l'Assemblée nationale offrait davantage de précision en prévoyant que seraient punis ceux qui auraient « supprimé ou modifié des informations contenues dans un système de traitement automatisé de données ou introduit des informations dans un tel système ». Je crains que le texte que propose la commission ne se révèle difficile d'application, car il comporte des éléments insuffisamment précis.

En second lieu, cet amendement présente un champ d'application trop restreint: le texte exige que l'infraction soit constituée « au préjudice du maître d'un système ». Or, je l'ai déjà dit, les actes de piratage informatique peuvent s'exercer au préjudice d'autres personnes que le maître du système : je pense notamment à celles qui disposent de certains droits sur le système sans pour autant en avoir la pleine disposition, comme les utilisateurs ou les concessionnaires d'un système ou d'une partie d'un système.

Telles sont les deux observations que je souhaitais formuler. Quoi qu'il en soit, sur cet amendement encore, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. le garde des sceaux a fait connaître son sentiment : il paraît particulièrement attaché au texte de l'Assemblée nationale, qu'il trouve plus précis que celui du Sénat.

Qu'il me permette de ne pas partager son point de vue : « fausser le fonctionnement d'un système », ce n'est pas une bonne formulation. Dans Le Petit Prince de Saint-Exupéry, l'enfant demande : « Dessine-moi un mouton. » Si je demandais aux personnes présentes de me dessiner un système, cela leur serait certainement très difficile.

« Fausser le fonctionnement d'un système », c'est peut-être très compréhensible pour des magistrats qui ne se sont jamais préoccupés d'informatique, mais c'est une expression qui correspond aux temps de la machine à vapeur. Elle n'a plus rien à voir avec les technologies actuelles. Dans un texte qui traite d'informatique, ne pas même employer le mot « logiciel », comme l'a fait l'Assemblée nationale, me paraît être une gageure.

La commission des lois a eu le mérite de chercher à définir le délit par les termes qui convenaient. Il est vrai que nous avons hésité sur l'expression : « au préjudice du maître d'un système ». Nous aurions pu employer une autre expression telle que : « au mépris des droits du maître d'un système ». Mais les droits, en matière d'informatique, ne sont pas très bien définis, car il n'existe pas de statut en la matière, ainsi que je l'ai expliqué dans mon intervention lors de la discussion générale. Si nous avons employé l'expression : « au préjudice du maître d'un système », c'est pour bien préciser qu'il s'agit d'un délit totalement différent de ceux qui seront commis au moyen du système, comme l'escroquerie, l'abus de confiance ou la concurrence déloyale.

Voilà pourquoi nous avons visé seulement le maître du système. Il va de soi que celui-ci pourra déléguer ses prérogatives à un concessionnaire - vous avez employé cette expression, monsieur le garde des sceaux - qui pourra se substituer juridiquement à lui dans tous ses droits. Mais je ne pense pas que les critiques présentées par le Gouvernement puissent être retenues.

Dans un texte qui se veut d'actualité et qui entend aborder l'avenir avec tous les éléments de certitude qui conviennent, il ne faut pas employer des expressions qui datent du code pénal de Napoléon.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 6 rectifié.
- M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes contre l'amendement, pour les motifs que j'ai exposés au cours de mon intervention dans la discussion générale. J'ai dit tout à l'heure que M. le rapporteur faisait rentrer par la fenêtre ce qu'il avait chassé par la porte, ou l'inverse. C'est bien vrai ! Il suffit de lire le texte qui nous est proposé pour le constater. En effet, celui-ci est maintenant plus grave encore, malgré la suppression du mot : « entravé ».

Inclure, dans le texte qui nous est proposé, les mots: « nonobstant le résultat obtenu », c'est méconnaître l'objectif recherché et les droits des travailleurs, à l'occasion d'une grève par exemple. C'est refuser, en réalité, de prendre en compte le motif de la substitution.

Peut-être M. le ministre ou M. le rapporteur pourraient-ils préciser, pour que leurs propos figurent au moins au *Journal officiel*, qu'il ne saurait être question de poursuites contre des travailleurs en lutte? En tout état de cause, nous sommes contre l'amendement n° 6 rectifié.

- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je voudrais rassurer M. Lederman qui, dès son intervention dans la discussion générale, a exprimé des craintes au sujet de l'application de cette disposition lors des conflits du travail. Nous ne visons pas du tout les grévistes! Peut-être l'expression: « maître d'un système » est-elle désagréable à M. Lederman et je le prie de m'en excuser, mais si elle ne figure pas dans la loi sur l'informatique et les libertés, elle est employée dans une convention du Conseil de l'Europe. Elle est donc comprise maintenant par l'ensemble de nos interlocuteurs européens et c'est la raison pour laquelle la commission des lois s'est ral-liée à cette rédaction.

Il n'est donc pas du tout question de mettre en cause les personnels en grève, sauf s'ils agissaient sur les logiciels, sur les données, sur les constituants physiques ou sur d'autres éléments. Je vous rassure donc, monsieur Lederman, la commission des lois a eu la même préoccupation que vous. C'est la raison pour laquelle elle a supprimé le mot : « entravé ».

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement nº 6 rectifié, sur lequel le
 Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Le texte proposé pour l'article 462-4 du code pénal est donc ainsi rédigé.
 - M. Charles Lederman. Je le regrette!
 - M. le président. C'est votre droit.

ARTICLE ADDITIONNEL

- M. le président. Par amendement nº 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 462-4 du code pénal, un article ainsi rédigé :
 - « Art. 462-4 bis. La tentative des délits prévus par les articles 462-2 et 462-4 est punie des mêmes peines que le délit lui-même. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a estimé qu'il y avait lieu de prévoir la répression de la tentative des délits qui sont définis par les articles 462-2 et 462-4.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 7.
- M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Logique avec moi-même, il est bien évident que je vais voter, au nom de mon groupe, contre l'amendement n° 7.

Bien que je ne sois pas un technicien, j'avoue que je me demande comment, dans certains cas, vous allez établir la tentative. Au moment où l'on va appuyer sur le bouton? Après? Si c'est après, il ne s'agira plus de tentative! Où est le commencement d'exécution?

Vous ne clarifiez donc pas la situation, vous ajoutez une incrimination susceptible de permettre des poursuites, mais dans des conditions telles que la défense sera bien malaisément en mesure de s'y opposer.

J'estime donc, monsieur le rapporteur, que vous ne devriez pas maintenir cet amendement no 7, pour le seul motif que j'exprime maintenant, et ne serait-ce que pour une bonne administration de la justice en faveur de ceux qui risquent d'être poursuivis.

- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. Lederman a souligné la difficulté majeure de ce texte, à savoir l'établissement de la preuve, tant pour l'incrimination principale que pour la tentative. Il faut cependant garder présent à l'esprit le fait que les poursuites n'auront lieu que dans la mesure où la preuve sera certaine!
- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. La réponse de M. le rapporteur prouve combien mon observation méritait d'être présentée! En effet, vous dites, monsieur le rapporteur, qu'il sera difficile d'établir le bien-fondé d'une poursuite, qu'il s'agisse de la tentative ou de l'infraction elle-même. C'est un peu le sort de tous les textes de caractère pénal. Mais, dans le cas qui nous occupe, vous reconnaissez vous-même qu'il sera extrêmement difficile d'établir le fait qui est poursuivi. Dès lors, pourquoi voulez-vous ajouter une difficulté qui n'a pas lieu d'être? Vraiment, vous ne voulez tenir absolument aucun compte du fait que les inculpés auront beaucoup de mal à se défendre. Peut-être cherchez-vous une incrimination pour le plaisir intellectuel, si je puis dire, d'établir une symétrie ou, plutôt, une fausse symétrie, dès lors qu'il y a infraction et tentative d'infraction. Quoi qu'il en soit, les conséquences d'une telle disposition sont si graves que je vous demande de retirer cet amendement no 7.
 - M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai fait sans doute une réponse trop sommaire à M. Lederman et je me vois obligé de fournir des éléments plus techniques. On peut très bien déceler les tentatives d'introduction illicite dans un système : des journaux tenus par les systèmes gardent en mémoire les tentatives d'introduction illicite. Il sera donc peut-être plus facile de déceler les tentatives que le délit principal luimème. Nous sommes dans un domaine où la tentative doit pouvoir être réprimée et, techniquement, ce sera possible dans un certain nombre de cas.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement nº 7, accepté par le Gouvernement.
- M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après le texte proposé pour l'article 462-4 du code pénal.

ARTICLE 462-5 DU CODE PENAL

M. le président. Par amendement nº 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 462-5 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la répression de l'usage de faux telle qu'elle a été prévue par l'Assemblée nationale. Je me suis déjà expliqué à ce sujet lors de la discussion générale.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, par souci de coordination, le Gouvernement est obligé de se rallier à l'avis de la commission, puisque le Sénat a adopté tout à l'heure l'amendement no 7 qu'elle a présenté.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 462-5 du code pénal est donc supprimé.

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 462-6 DU CODE PENAL

- M. le président. Par amendement nº 9, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 462-6 du code pénal, un article ainsi rédigé:
 - « Art. 462-6 A. Quiconque aura participé à une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels de l'infraction définie à l'article 462-4 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cette disposition vise le concours en vue de commettre un piratage informatique. L'expérience prouve que, le plus souvent, les actes de piratage sont le fait non pas d'individus isolés, mais de groupes qui échangent des informations pour arriver au résultat recherché. Il a paru nécessaire à la commission des lois de prévoir cette incrimination qui peut avoir un effet d'intimidation.

Je rassure par avance M. Lederman; il n'est pas question, par le biais de cet article, de viser indirectement les grévistes d'une entreprise.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement.
 - M. Jacques Thyraud, rapporteur. Enfin!
- M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre cet amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Nous avons déjà développé cette argumentation lors de l'examen de l'amendement nº 6 rectifié

La définition du terme « entente » donnée par M. le rapporteur ne me satisfait pas. On vient d'indiquer que cet amendement ne visait pas les travailleurs en grève. Je suis heureux de l'entendre dire. Mais « l'entente », qu'est-ce que

En cas de fraude – me disait-on – les malfaiteurs n'agissent pas toujours seuls. Quelquefois ils sont plusieurs, ou ils obtiennent des renseignements des uns ou des autres. On peut très bien imaginer qu'une personne souhaitant frauder demande des renseignements à une autre sans l'avertir bien évidemment de quoi il s'agit, ni sur sa manière d'agir, ni sur la portée d'un tel acte. Ce fraudeur pourrait éventuellement s'adresser à une troisième, voire une quatrième personne. L'une de ces trois personnes, au moins, dans mon hypothèse, n'aura pas su pour quel motif on lui demandait son concours. Ainsi, parce qu'elle aura fourni une indication, sera-t-elle considérée comme ayant participé à une entente? Si tel est le cas, alors – je le répète – les poursuites vont devenir tellement extensives que nous risquons de heurter les principes les mieux établis de notre droit français.

Bien évidemment, le groupe communiste votera contre cet amendement.

- M. le président. Souhaitez-vous répondre, monsieur le rapporteur ?
- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je n'arriverai pas à convaincre M. Lederman.

- M. le président. Est-ce à dessein que vous employez le futur dans la rédaction de l'amendement? Préférez-vous vraiment « quiconque aura participé » à « quiconque participe » et « sera puni » à « est puni »?
- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Votre formulation serait préférable, monsieur le président, mais nous avons emprunté la rédaction de cet amendement à l'article du code pénal relatif à l'association de malfaiteurs. C'est la raison pour laquelle le futur a été employé.
- M. Charles Lederman. Vous voyez bien, vous me donnez raison!

En réalité, par « entente », vous signifiez « association de malfaiteurs ». Comme on ne pourra pas établir l'association de malfaiteurs, vous employez le mot « entente », et vous voyez avec quelles conséquences !

- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous n'avons pas retenu l'association de malfaiteurs parce qu'elle implique des peines criminelles. Autrement, nous nous serions référés à l'article du code pénal qui la concerne.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'amendement nº 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant le texte proposé pour l'article 462-6 du code pénal.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique, modifié. (L'article unique est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 11, présenté par M. Pierre-Christian Taittinger, vise à insérer, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 150 du code pénal est complété in fine par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque le faux défini au premier alinéa aura consisté en la contrefaçon, la falsification ou l'altération de cartes de paiement délivrées par des établissements de crédit, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 3 600 à 2 500 000 F.

« Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui détiendra des cartes de paiement ainsi contrefaites, falsifiées ou altérées.

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation de ces cartes et des matériels ayant servi à commettre les infractions prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article. »

Le second, nº 13, présenté par MM. Loridant, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après l'article unique, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré à l'article 150 du code pénal, entre le premier et le deuxième alinéas, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 3 600 à 2 500 000F celui qui aura contrefait, falsifié ou tenté de contrefaire ou de falsifier une carte de crédit, de paiement ou permettant le retrait d'espèces, délivrée par un établissement de crédit. »

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement no 11.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je profite de la discussion de cette proposition de loi pour attirer l'attention à la fois du Gouvernement et de la Haute Assemblée sur la progression inquiétante et affolante de ce type de délit que représentent maintenant la contrefaçon, la falsification et l'altération des cartes de paiement. Chaque jour, de nouvelles méthodes sont trouvées pour que ce mode de paiement, qui est moderne, pratique et efficace, devienne imitable et falsifiable.

Je voulais donc profiter de cette occasion, monsieur le garde des sceaux, pour soulever ce problème et vous demander si l'adoption d'un amendement permettant la répression de ce délit ne vous paraîtrait pas utile. Nous savons d'ores et déjà que, dans quelques années, il n'y aura plus de monnaie et que nous agirons autrement, comme ce fut le cas pour les titres, qui ont disparu et sont remplacés maintenant par des inscriptions. Il nous faut donc prévoir cette évolution, tout en donnant confiance et en apportant une garantie à ceux qui auront à utiliser ces nouveaux instruments de paiement.

- $\,$ M. le président. La parole est à M. Chervy, pour défendre l'amendement no 13.
- M. William Chervy. Monsieur le président, comme l'amendement nº 11, l'amendement nº 13 a pour objet d'insérer un article additionnel après l'article unique.

En effet, la contrefaçon ou la falsification de cartes bancaires est une forme nouvelle de délinquance qui s'est beaucoup développée ces dernières années et cause un préjudice certain aux établissements de crédit, aux commerçants, et, en définitive, à la collectivité tout entière. Elle tombe actuellement sous le coup de l'article 150 du code pénal, qui traite du faux en écriture privée, de commerce ou de banque. Cette qualification n'est pas remise en cause par la présente proposition de loi, même si cette dernière complète le dispositif pénal existant par des incriminations nouvelles, propres au domaine informatique.

Or, les peines prévues à l'article 150 du code pénal - un à cinq ans de prison et 1 000 à 120 000 francs d'amende - apparaissent insuffisantes au regard d'un délit qui, du fait de la généralisation des cartes bancaires comme moyen de paiement, s'apparente de plus en plus à de la fausse monnaie. Il est donc proposé d'insérer à l'article 150 du code pénal un alinéa nouveau, édictant des peines d'emprisonnement et d'amende plus élevées lorsque la contrefaçon ou la falsification portent sur une carte bancaire.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le problème évoqué par M. Taittinger et par M. Chervy est grave et très réel. Les falsifications de cartes de paiement sont de plus en plus nombreuses, c'est exact. Il existe une véritable organisation criminelle à la base.

Est-ce le moment de légiférer à ce sujet? M. Loridant a déposé une proposition de loi dont j'ai été désigné comme rapporteur, qui est plus détaillée que les amendements qui sont aujourd'hui soumis au Sénat.

Il faudrait d'abord définir ce qu'est réellement une carte de paiement. Je sais que la Chancellerie n'est pas très favorable aux définitions, mais qu'est-ce qu'une carte de paiement?

M. Loridant précise, dans sa proposition de loi, que celleci ne concernerait ni les cartes privatives, c'est-à-dire celles qui sont émises par les entreprises, notamment certaines grandes surfaces, ni les cartes accréditives, celles du *Diners* club, de l'American express, par exemple, qui auraient pourtant besoin, elles aussi, d'une protection, car la fraude les concernant est également très importante.

La commission des lois, qui a travaillé sur ce problème ce matin, estime qu'il est préférable d'étudier de façon approfondie cette proposition de loi déposée par M. Loridant pour arriver à une solution qui prenne en compte toutes les données de cet immense problème de la monétique, également évoqué par M. Taittinger.

Il faut, par ailleurs, tenir compte de ce que les amendements présentés au Sénat prévoient des peines considérables – c'est même là leur seul intérêt – allant jusqu'à dix ans de prison. Or, il est difficile, à l'occasion d'un tel débat, de décider d'une qualification aussi grave de conséquences. C'est une autre raison pour laquelle la commission des lois souhaiterait que ce problème fasse l'objet d'une étude plus approfondie.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, si étonnant que cela puisse paraître à M. le rapporteur, le Gouvernement épouse pleinement la position de la commission.

Il est vrai qu'il se pose un problème, et les auteurs des deux amendements ont parfaitement raison de le soulever. Cependant, compte tenu de sa complexité et du fait qu'il

déborde tout à fait de l'objet de la proposition de loi dont le Sénat discute aujourd'hui, il me paraît préférable de le traiter à une autre occasion, une proposition de loi déposée au Sénat à ce sujet étant parfaitement appropriée.

De plus, je partage la préoccupation de M. le rapporteur. En effet, le doublement des peines dans une telle matière risque de bouleverser l'échelle des peines, puisque, s'agissant d'atteintes aux biens, on rejoindrait les peines les plus graves qui frappent, par exemple, les actes de terrorisme.

Par conséquent, un certain déséquilibre s'est introduit, me semble-t-il, et je formule le souhait que l'on ne tranche pas cette affaire de façon trop hâtive sans s'être donné davantage de délai de réflexion.

- M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Taittinger.
- M. Pierre-Christian Taittinger. Je suis parfaitement heureux d'avoir rétabli le dialogue entre le Gouvernement et la commission. (Sourires.)

Je suis également assez satisfait de voir que l'un et l'autre ont pris conscience de l'importance de ce problème.

Je ne vous demanderai qu'une chose, monsieur le ministre: si la commission des lois étudie assez rapidement cette proposition de loi ou une autre, qui pourrait être déposée, allant dans le même sens, prenez-vous l'engagement de l'inscrire le plus rapidement possible à l'ordre du jour? Cela me donnerait satisfaction et me permettrait de retirer mon amendement.

- M. le président. La commission des lois est à la disposition du Sénat.
 - M. Jacques Thyraud, rapporteur. O combien!
- M. le président. Par conséquent, vous n'avez rien à craindre d'elle, monsieur Taittinger, quant à la diligence qu'elle apportera à ses travaux. Reste à savoir si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour cette proposition de loi. Lui seul peut vous répondre, car c'est lui que la Constitution rend maître de l'ordre du jour.

La parole est à M. le garde des sceaux.

- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Ce ne serait ni raisonnable ni sérieux de ma part de prendre un tel engagement, compte tenu du fait que, d'ici à la fin de l'année, l'ordre du jour du Sénat est déjà extraordinairement chargé, au point qu'un certain nombre de textes prévus devront être retirés. Je ne peux qu'affirmer la bonne volonté, je dirai même la volonté du Gouvernement, de « pousser les feux » sur cette affaire. Mais je ne peux, aujourd'hui, m'engager à ce que ce texte soit discuté avant la fin de l'année.
- M. le président. Monsieur Taittinger, ce n'est pas à vous vous le savez mieux que personne que j'apprendrai que, s'il plaît au Sénat d'inscrire la discussion d'une proposition de loi à son ordre du jour complémentaire, il en a toujours la faculté. Il en a déjà usé par le passé et il en usera certainement à l'avenir, surtout si vous en exprimez le désir.
 - M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Taittinger.
- M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, vous avez très bien dit ce que j'allais dire, et je vous en remercie. Je n'ai rien de plus à ajouter. Je compte simplement sur la diligence du garde des sceaux à l'égard des « feux ».

Je retire mon amendement.

- M. le président. L'amendement n° 11 est retiré. Monsieur Chervy, maintenez-vous l'amendement n° 13 ?
- M. William Chervy. Nous le retirons, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 13 est retiré.

Par amendement nº 14, MM. Méric, Authié, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 47 de la loi nº 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistesinterprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle est complété, in fine, par les mots suivants : ", à l'exeption d'une utilisation pédagogique à but non lucratif". »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Notre collègue M. Lederman a rappelé, tout à l'heure, le problème de fond soulevé par l'inculpation, le 27 août 1987, d'un enseignant en informatique de l'université Paul Sabatier de Toulouse, accusé de contrefaçon de logiciel. Cette inculpation fait suite à celle de deux étudiants qui ont commercialisé des copies de logiciel et qui, pour se défendre, ont accusé l'un des enseignants de leur avoir fourni ces copies.

Cette affaire renvoie à un état de fait qui concerne tout l'enseignement, quels que soient la discipline, le niveau, ayant recours à la micro-informatique. L'enseignement de l'informatique impose, en effet, l'acquisition continuelle de logiciels.

Or, la loi du 3 juillet 1985 sur la protection des droits d'auteur énonce, en son article 47, que « seule une copie de sauvegarde peut être faite à partir d'un logiciel acquis auprès du distributeur ». Cet article de loi entrave donc notre action pédagogique, sauf à se porter acquéreur d'autant d'exemplaires de logiciel que d'étudiants à former, ce qui est manifestement incompatible avec les crédits qui sont attribués.

Les nécessités de l'enseignément imposent, par conséquent, l'impérieuse obligation de faire de la copie de logiciels.

Il est nécessaire de prendre en compte cet état de fait et d'adapter la loi du 3 juillet 1985. Tel est le projet de notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission compatit au sort des universitaires, qui sont les premiers touchés par l'application de la loi de 1985 sur la protection des logiciels; mais il est vraiment trop tôt pour qu'on apporte une modification de l'importance de celle qui est sollicitée par le groupe socialiste à ce dispositif législatif.

Les logiciels avaient besoin d'être protégés. Il a fallu longtemps pour qu'ils le soient. Il faut maintenant que cette législation soit appliquée dans les lycées, les collèges et les écoles. Chaque élève possède son livre de classe, et il n'est pas normal de reproduire des logiciels qui sont le fruit d'un travail intellectuel et d'une organisation qui méritent d'être protégés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint la position de la commission.

Je suis incapable, aujourd'hui, sur cette affaire très délicate, de donner l'avis du Gouvernement, car cela suppose une concertation entre plusieurs ministres, notamment celui de l'industrie et celui de l'éducation nationale.

Je reconnais, bien sûr, l'ampleur de la question soulevée, mais il m'apparaît que, comme la précédente, elle devrait faire l'objet d'un débat particulier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé de la proposition de loi

- M. le président. Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :
 - « Proposition de loi relative à certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

3

ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 53, 1987-1988) modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. [Rapport n° 69 (1987-1988)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter modifie le régime juridique des clubs sportifs professionnels, défini par les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

L'article 11 de cette loi imposait aux clubs sportifs qui participent habituellement à l'organisation de manifestations payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à 2,5 millions de francs et qui emploient des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède 2,5 millions de francs de constituer, pour la gestion de ces activités, une société anonyme.

Très vite, il est apparu qu'une telle contrainte était, dans la plupart des cas, inadaptée aux réalités concrètes de la vie de ces clubs.

En effet, rares sont ceux qui disposent de structures administratives et de moyens suffisants pour gérer conjointement une association et une société, comme le prévoyait la loi du 16 juillet 1984.

L'obligation de constituer une société anonyme a été d'autant moins acceptée que le mouvement sportif, dans son ensemble, reste très attaché au statut associatif qui est traditionnellement le sien.

Par ailleurs, la loi opérait une coupure, je dirai même une fracture entre le sport de masse et le sport de haut niveau, dont on accélérait la transformation en sport-spectacle de nature commerciale.

Tout cela explique que, malgré l'accord qui s'était dégagé sur les objectifs poursuivis par le législateur, à savoir assurer une gestion plus rigoureuse et offrir de meilleures garanties aux tiers, l'application de la loi s'est directement heurtée aux réticences du milieu sportif. A l'heure actuelle, à trois exceptions près, cette loi n'est pas appliquée.

Il nous est donc apparu nécessaire d'entreprendre une réforme de ce texte en concertation, cette fois, avec les différentes fédérations concernées, c'est-à-dire, pour l'instant, les fédérations de football, de basket et de hockey sur glace.

Le texte soumis à votre approbation aujourd'hui laisse aux dirigeants sportifs des clubs professionnels la liberté de choisir la forme juridique – association ou société – qui leur paraîtra la plus adaptée pour la gestion de la section professionnelle dont ils ont la charge.

Toutefois, quelle que soit la forme juridique retenue, des garanties sont prévues pour éviter les incidents qui ont pu être déplorés par le passé.

Si les clubs choisissent de gérer leurs activités professionnelles dans le cadre associatif, ils devront prévoir dans leurs statuts les conditions dans lesquelles ils seront engagés vis-àvis des tiers ainsi que les contrôles qu'exercera l'assemblée générale sur ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs. Les clubs seront, en outre, tenus de disposer de documents comptables et de désigner des commissaires aux comptes dans les conditions et les formes prévues aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Enfin, et cela est loin d'être négligeable, le président et les membres du conseil d'administration seront soumis à un régime de responsabilité civile et pénale voisin de celui des dirigeants des sociétés.

Si les clubs ne retiennent pas cette solution, ils devront, comme aujourd'hui, constituer une société anonyme pour gérer leurs activités professionnelles.

Le projet de loi que le Gouvernement vous propose d'adopter ouvre ainsi aux clubs concernés de larges perspectives pour l'avenir. La concertation très ouverte qui a présidé à sa préparation devrait rapidement lui assurer une application effective.

Bien évidemment, ce projet de loi ne peut avoir pour objet de régler l'ensemble des problèmes qui se posent au sport professionnel. Il a simplement pour vocation essentielle d'apporter plus de rigueur et de transparence à des activités où la passion l'emporte parfois sur la raison.

En conclusion, permettez-moi de remercier la commission des affaires culturelles, son président et son rapporteur pour la diligence avec laquelle l'examen de ce projet de loi a pu être programmé. Cela prouve, si besoin était, l'intérêt que la Haute Assemblée a toujours porté au sport dans notre pays. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, après l'exposé de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, je ne reprendrai pas l'analyse du présent projet de loi. Je rappellerai simplement que la commission avait proposé des dispositions tout à fait analogues lors du débat en deuxième lecture de la loi du 16 juillet 1984, à l'instigation, en particulier, de son rapporteur qui était à l'époque notre collègue Roland Ruet.

Notre commission, monsieur le secrétaire d'Etat, a donc toutes les raisons d'être favorable à l'adoption du présent projet de loi, qui permettra de faire entrer dans les faits – vous l'avez dit – la nécessaire transparence des comptes et l'indispensable responsabilisation des dirigeants de la plupart des clubs sportifs professionnels, sous réserve de quelques amendements de précision que j'exposerai lors de l'examen des articles.

Je me contenterai par conséquent de poser quelques questions et de suggérer quelques recommandations.

Tout d'abord, vous avez rappelé que le seuil au-delà duquel les associations sportives sont obligées soit de constituer une société anonyme, soit d'adapter leurs statuts a été fixé tant pour les recettes perçues que pour les rémunérations servies à 2,5 millions de francs par un décret du 11 mars 1986.

Ainsi, seront touchés par la loi les quarante-huit clubs professionnels de football, la quasi-totalité des trente-deux équipes de basket-ball de division nationale, ainsi que deux ou trois clubs de hockey sur glace. Il n'est pas exclu également qu'un sport comme le volley-ball soit soumis à ces dispositions, à condition que le chiffre de 2,5 millions de francs ne soit pas réévalué. C'est l'objet de ma première question : monsieur le secrétaire d'Etat, envisagez-vous de modifier le décret du 11 mars 1986, et, si oui, quel sera le nouveau seuil ?

La commission s'est également interrogée sur les effets pervers des seuils. S'il est logique en effet, de n'imposer la forme commerciale aux clubs que si les rémunérations qu'ils servent aux joueurs et si les recettes qu'ils perçoivent atteignent un certain montant, il est moins évident de garder ces seuils pour les clubs qui choisiront de garder la forme associative.

Dans ce cas, en effet, les contraintes imposées aux clubs - documents comptables, documents de gestion, commissaire aux comptes - ne semblent pas entraîner de frais suffisamment importants pour justifier l'exclusion des clubs d'importance moyenne. Il suffira qu'un club soit légèrement en dessous d'un des deux seuils pour échapper à toute contrainte de gestion. N'y-a-t-il pas un risque de voir certains clubs minorer les recettes qu'ils perçoivent ou les rémunéra-

tions qu'ils servent? En effet, dans la mesure où ces seuils s'appliquent aux recettes ou rémunérations de trois années consécutives, ils pourraient utiliser la technique bien connue du sous-marin pour échapper à ce dispositif.

Toutefois, il a semblé difficile à votre commission d'imposer ces contraintes à tous les clubs sportifs percevant des recettes et rémunérant des joueurs. Il paraît préférable d'inciter les fédérations sportives à recommander aux associations qui leur sont affiliées de prévoir dans leurs statuts les mesures contenues dans le présent projet de loi. C'est d'ailleurs ce que nous ont répondu les dirigeants des fédérations avec lesquels nous nous sommes entretenus.

Par ailleurs, pour les associations qui sont touchées par le présent projet de loi, votre commission, sans présenter d'amendement, a suggéré que le commissaire aux comptes, en cas de difficulté persistante et grave, alerte non seulement les dirigeants de l'association, mais aussi le président de la fédération sportive à laquelle est affiliée l'association.

Il conviendrait également que les fédérations incitent les associations sportives intéressées par le projet de loi à adhérer à un groupement de prévention prévu par l'article 33 de la loi du 1er mars 1984. Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement. Lorsque le groupement relève des indices de difficulté, il en informe le dirigeant et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

Nous préférons donc que les fédérations elles-mêmes incitent les clubs à aller dans le sens que nous souhaitons plutôt que de l'inscrire formellement dans la loi.

J'aborderai maintenant le problème du délai d'application de la loi. Le décret fixant les seuils d'application de la loi du 16 juillet 1984, je le rappelle, n'est paru que le 11 mars 1986 – je dirai, en employant une métaphore sportive, dans la dernière foulée du précédent gouvernement – soit près de dixhuit mois après la promulgation de la loi. De plus, les clubs disposaient encore d'un an pour appliquer la loi.

La même situation se retrouve dans le présent projet de loi puisque les clubs ne seront dans l'obligation de s'y soumettre que dans un délai d'un an après la publication du décret en Conseil d'Etat relatif à l'adaptation des statuts. Si ce décret n'est pas publié, la loi restera lettre morte. Il est donc très important qu'il soit publié le plus rapidement possible afin que la transparence de la gestion des clubs devienne une réalité.

Vous avez d'ailleurs déclaré devant notre commission, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous espériez que les clubs appliqueraient ces dispositions dès la prochaine rentrée sportive, ce qui semble quelque peu optimiste dans la mesure où le championnat de football commence dès le mois d'août 1988. Même si le décret est publié au tout début de l'année 1988, les clubs auront jusqu'au début de l'année 1989 pour adapter leurs statuts ou créer une société, c'est-à-dire en plein milieu du championnat. C'est pourquoi nous demandons une publication très rapide de ce texte.

Une autre inquiétude concerne le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, récemment adopté par le Sénat, qui interdit dorénavant aux communes d'aider les entreprises en difficulté. Les sociétés sportives qui se trouveraient en pareil cas pourront-elles continuer à bénéficier de l'aide des collectivités locales? La question est importante et il conviendrait que l'Assemblée nationale y réfléchisse puisque l'urgence déclarée sur ces deux textes ne permettra pas au Sénat d'en effectuer une seconde lecture.

Si la commission est tout à fait favorable au dispositif du présent projet de loi - je l'ai dit - elle estime néanmoins que l'effort de gestion et de transparence demandé aux associations sportives devrait déboucher, en contrepartie, sur des mesures fiscales et sociales d'accompagnement.

- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien!
- M. Jean Delaneau, rapporteur. Les premières mesures concernent le statut fiscal des joueurs professionnels.

Actuellement, les rémunérations de ces joueurs sont imposées selon les règles communes. Or, la particularité de la carrière d'un professionnel du sport est sa brièveté. Il conviendrait donc de prévoir soit un système d'abattement supplémentaire – par exemple de 25 p. 100, comme pour les

artistes du spectacle - soit un étalement de l'imposition du revenu afin de permettre aux joueurs de constituer une épargne.

Par ailleurs, je souligne que le taux de cotisation des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles des sportifs est très élevé: 25 p. 100. Il nous paraît donc indispensable d'envisager des mesures d'allégement.

Quant à la taxe sur les salaires, elle représente une charge très lourde pour les clubs puisqu'elle était de 30 millions de francs en 1985 pour le seul football. Le palier de rémunération n'a pas été révisé depuis le le janvier 1979; désormais, le taux maximal s'applique même aux salaires les plus bas. Ces mesures intéressent non seulement l'ensemble des clubs professionnels mais aussi l'ensemble des activités assujetties à la taxe sur les salaires. Il y aurait donc lieu d'envisager l'indexation de ce palier sur l'évolution générale des salaires.

J'aborderai maintenant la question des problèmes fiscaux : les clubs sportifs professionnels sont soumis à l'impôt sur les sociétés sans qu'ils puissent bénéficier de l'avoir fiscal, puisque ni les associations, par leur nature, ni les sociétés sportives, en application de la loi de 1984, ne peuvent distribuer de dividendes. Il serait donc bon de permettre aux clubs professionnels d'affecter le bénéfice à un compte de provision en franchise d'impôt. Il peut y avoir, en effet, pour certains clubs, des années exceptionnelles dont le bénéfice devra être préservé pour amortir les années moins favorables.

Enfin, l'impôt sur les spectacles touche plus lourdement les sociétés sportives que les associations sportives. Les associations sont, en effet, exonérées d'impôt sur les spectacles jusqu'à 20 000 francs de recettes par manifestation sportive et, de plus, peuvent bénéficier, pour quatre manifestations par an, d'une demi-imposition. Or, les sociétés sportives, telles que le Lille olympique sporting club ou les clubs de Guingamp ou Mulhouse, n'ont pas droit à ces mesures. Il serait donc nécessaire d'instituer une égalité de traitement entre l'ensemble des clubs sportifs professionnels.

Cependant, nous n'avons pas déposé d'amendement en ce sens à l'occasion de ce projet de loi ; en effet, ils trouveraient plus naturellement leur place lors de la discussion du projet de loi de finances ; par ailleurs, de telles mesures ne trouveront leur pleine justification que lorsque le processus d'adaptation prévu par le présent projet de loi sera largement engagé et touchera une majorité de clubs.

En conclusion, et sous réserve des amendements qu'elle a déposés, la commission demande au Sénat d'adopter le présent projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Faigt, j'aimerais, mes chers collègues, vous rendre attentifs à ceci : à partir du lundi 16 novembre, nous siègerons à raison de trois séances par jour, quelquefois samedi et dimanche compris. Nous allons donc aborder une période harassante. Nous pourrions sans doute, à condition que chacun y mette du sien, éviter ce soir une séance de nuit et achever nos travaux vers vingt heures. Cela étant dit, je reste bien entendu à la disposition de la Haute Assemblée pour sièger après le

La parole est maintenant à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les auteurs du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ont l'ambition de rendre applicable d'une manière plus effective la loi de Mme Edwige Avice, adoptée en 1984.

Rappelons que cette loi, après un très large examen par les deux assemblées, avait été finalement approuvée à l'unanimité du Sénat, avec la seule abstention de nos collègues du groupe communiste.

Aujourd'hui, il nous est donc proposé de revenir sur une seule de ses dispositions, celle qui est relative à l'organisation des clubs gérant une section professionnelle.

Notons, au passage, que le projet de Mme Avice avait fait l'objet, dans son ensemble, de très sévères critiques de la part de la minorité de l'époque et que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, aviez été parmi ses plus sévères censeurs. La plupart de vos déclarations, dont je n'infligerai pas la lecture à notre assemblée, sont là pour en témoigner, en particulier celles qui concernent les interventions de l'Etat, trop nombreuses, à votre avis, dans le domaine sportif. Elles mériteront sûrement, un jour, une instructive comparaison avec les orientations actuelles de votre ministère.

Mais tel n'est pas le sujet qui nous occupe cet après-midi. Notre rapporteur a fort opportunément évoqué, dans son rapport très précis, les tentatives faites dans le passé pour obtenir une meilleure gestion, un contrôle plus efficace, en un mot plus de transparence dans la gestion des clubs visés par la loi

C'est dire que cette préoccupation, difficile à maîtriser, n'est pas nouvelle et qu'elle répond à l'attente non seulement du mouvement sportif mis en cause trop globalement souvent, mais surtout de l'opinion publique sensible et parfois scandalisée par certains faits qui défraient régulièrement la chronique.

Est-il convenable, par exemple, de lire cet échange de propos dans une interview de l'un des plus actifs managers d'un grand club français qui, à cette interrogation : « Vous maintenez vos récentes accusations selon lesquelles il y a en France des clubs qui feraient dans l'illégalité et même dans les caisses noires ? », répond positivement : « Sans hésitation! » ?

Nous pourrions, les uns et les autres, évoquer les contenus financiers de nombreux contrats, mais aussi, et peut-être surtout, les situations désastreuses dans lesquelles se trouvent actuellement certains clubs et non des moindres. Disons tout de même que ces difficultés ne sont pas seulement celles des clubs français mais qu'elles sont aussi celles de grands clubs étrangers aux moyens pourtant très importants.

En face de ces situations, les collectivités locales – les municipalités hier, les régions et les conseils généraux demain – sont soumises à toutes sortes de pressions, quelquefois contradictoires, mais aussi à l'appréciation des administrés, toujours contribuables.

Ainsi des études conjointes, dont l'une à l'initiative de l'association des maires de France, montraient qu'en 1985 chaque Parisien déboursait 5,45 francs au profit du P.S.G. et qu'en moyenne les équipes de première et de deuxième division coûtaient 23,70 francs par habitant. Aujourd'hui, ces chiffres ont certainement évolué, à la hausse sans doute.

Vos propositions tendent donc à permettre, dans l'intérêt général – veuillez excuser l'expression – « d'y voir plus clair » mais aussi, et cela est à souligner, de responsabiliser les dirigeants. Nous ne nous y opposerons pas.

Je tiens cependant à rappeler que les dispositions prévues avaient fait l'objet ici – comme le dit d'ailleurs M. Delaneau, notre rapporteur – d'un amendement contre lequel Mme Avice avait longuement développé des arguments à caractère juridique que je ne reprendrai pas, bien qu'ils conservent, pour nous, la même valeur. L'amendement avait alors été retiré.

Après l'adoption de votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, pourrons-nous considérer le débat comme clos? L'évolution du sport, disons du « spectacle sportif » trop souvent, est telle que nous ne le pensons pas. Les tentations deviennent évidentes tous les jours. Je m'intéresse plus particulièrement à un sport très présent dans ma région, le rugby à quinze, et, malgré la fermeté légendaire du président de la fédération concernée, des signes avant-coureurs ne trompent pas d'une évolution qui posera peut-être un jour les mêmes problèmes que j'évoquais tout à l'heure.

Très sincèrement, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite, sur ce seul point particulier de votre action, que cette loi permette d'obtenir le résultat escompté. Elle aurait, nous assuret-on, l'accord de tous les intéressés. Nous voulons bien le croire. Si cela est, les choses en seront grandement facilitées.

Dans cet esprit, nous vous demandons de prendre, comme l'a accepté notre rapporteur, l'engagement de nous faire connaître régulièrement les résultats obtenus et, s'ils sont positifs, nous aurons une occasion, exceptionnelle, de nous réjouir ensemble. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'argent domine le sport et il est évident que nul d'entre nous ne pourra modifier cette situation. Il est vrai que, dans cette assemblée et au sein du Gouvernement, semble-t-il, personne ne peut affirmer son hostilité à la transparence et à la clarté. Nous sommes tous d'accord sur ce point: il faut moraliser le sport et faire en sorte qu'il ne puisse se produire aucune catastrophe dans une discipline sportive, un club ou une association quelconque.

Je suis le maire d'une ville de 38 000 habitants possédant un club professionnel qui, fondé voilà quatre-vingts ans, a adopté ses statuts depuis maintenant cinquante-cinq ans. Je puis donc vous dire par expérience que vous pouvez faire toutes les lois que vous voulez, vous ne changerez rien à la situation locale, aux rapports entre les hommes. Dans ce domaine, les décrets et les lois sont comme les constitutions : les textes ne valent que ce que valent les hommes.

Vous ne modifierez pas les rapports entre MM. Bez et Chaban-Delmas, entre MM. Borelli et Chirac, entre MM. Honvaut et Delelis. Et le maire de Strasbourg pourrait en témoigner pareillement.

Sur le plan structurel, les lois ne changent rien, que ce soit celle de Mme Avice ou la vôtre. La meilleure preuve en est vous l'avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat – que très peu de clubs ont adopté un système de S.E.M. ou de S.O.S.

A cet égard, les clubs sont totalement étrangers à la situation. S'il est vrai que, dans une demi-heure, les matches de coupe d'Europe vont commencer – ce qui nous vaut de ne voir aucun journaliste sportif présent dans la tribune de la presse – c'est bien la preuve que le présent débat, finalement, ne passionne personne, sauf les maires que nous sommes, monsieur le secrétaire d'Etat.

Tous les jours, nous sommes en quête de savoir comment fonctionne le club de notre ville, s'il ne risque pas de descendre en deuxième division, de déposer son bilan.

Nous connaissons la fragilité du sport et surtout du sport de haut niveau. Un ballon renvoyé par un poteau peut en même temps reléguer un club en deuxième division et celui-ci peut se retrouver, trois ans plus tard, en troisième ou en quatrième division. Mais qui paiera les milliards de centimes investis? Ce ne seront ni les mécènes, ni les sponsors, ni un financement prévu par la loi, ni les présidents de club; ce seront, bien entendu, les municipalités. C'est à elles - veuillez m'excuser cette expression, monsieur le président - que « l'on refilera le bébé » parce que personne n'en voudra.

J'ai vu passer des présidents de club et toutes les municipalités de France qui ont un club professionnel, comme la mienne, ont vu défiler les mécènes et les sponsors ; les municipalités, elles, sont restées.

C'est pourquoi il faut nécessairement trouver d'autres solutions. Je vous les avais préconisées, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous n'en avez pas tenu compte. Même si vous n'êtes pas maître de l'ordre du jour du Parlement, il n'en est pas moins vrai que voilà un an et demi, le 2 mai 1986, je vous avais posé une question dont je relis le texte: « M. André Delelis demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, d'indiquer la position du Gouvernement à l'égard de la situation du football professionnel, et notamment du paradoxe créé par les engagements financiers considérables contractés par quelques clubs, d'une part, et par les déficits chroniques que connaissent tous les autres, d'autre part. La situation de ces derniers implique, dans la plupart des cas, le recours aux finances publiques et place souvent les maires concernés devant le fait accompli. Les élus souhaitent donc légitimement être associés aux décisions prises sur le plan national et considèrent que le Gouvernement ne peut rester indifférent à la situation, qui s'aggrave d'année en année, du sport français le plus populaire ».

Autrement dit, ce que je souhaitais, ce n'était pas la modification de la loi, c'était une réunion. En effet, tout le monde prend des décisions sur le sport de haut niveau, et la situation du football n'est pas différente de celle du rugby qui fait l'objet d'une récente émission de télévision. N'accusons pas un sport plutôt qu'un autre! Tous les maires concernés sont placés devant la même situation, mais ils réclament un certain nombre de mesures, monsieur le secrétaire d'Etat, et celles-ci sont importantes, plus que la modification de la loi.

Nous formons de jeunes joueurs. Les grands clubs se les approprient et nos clubs locaux ne reçoivent pas d'indemnisations suffisantes. Nous pouvons faire tous les efforts que nous voulons, il y aura toujours, dans chaque sport, les riches et les pauvres.

La compétition de la première division, c'est un peu une course automobile dans laquelle des formules I concourraient avec des R 25 ou des R 5.

Il faut donc, le plus tôt possible, remédier à cette situation. Si vous nous y aviez invités, nous les maires concernés, nous vous aurions proposé des solutions.

Premièrement, il faut d'abord modifier le contrat à temps. Ce ne sera pas facile, et pourtant il a été la cause de l'aggravation de la situation financière des clubs professionnels. La France est aujourd'hui le seul pays d'Europe à conserver le contrat à temps dans le domaine du football. Il s'ensuit que le club n'a pas la possession des joueurs qu'il forme; aussi, à l'expiration de leur contrat, doit-il les laisser partir sans indemnisation.

On dit que « l'Europe arrive » et que la libre circulation des travailleurs sera effective en 1992. La France devra bien s'adapter aux statuts des autres pays européens et nous devrons pouvoir, dans le même temps, lutter contre l'invasion prévue des joueurs italiens, allemands ou danois qui viendront conquérir les clubs français.

Ce problème préoccupe les élus. Pourquoi ? Parce que le contrat à temps, c'est l'obligation pour un club de réinvestir sur un joueur quand le jeune qu'il a formé est parti dans un autre club. Or ces réinvestissements comportent des charges fiscales et sociales particulièrement lourdes.

A cet égard, je suis reconnaissant à M. le rapporteur Delaneau d'avoir exprimé, comme il en a fait état dans son rapport écrit, une volonté de voir les pouvoirs publics prendre des mesures dans le domaine de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur les sociétés.

Deuxièmement, des mesures devraient être prises sur le plan de la fiscalité. Le rapporteur l'a également demandé.

Les joueurs professionnels gagnent beaucoup d'argent, apparemment, en peu d'années, et bien souvent on les décrie parce qu'ils semblent percevoir des sommes considérables. Mais on oublie souvent que, dans le football, il y a plus de « smicards » que de vedettes touchant de gros émoluments ! (Très bien! Très bien! sur les travées socialistes.)

Il y a ici des élus dont la municipalité a un club de deuxième division et qui pourraient citer les salaires moyens des joueurs professionnels de leur club...

M. Jules Faigt. Quand on le leur paie!

M. André Delelis. ... qui végètent et n'ont pas les moyens de vivre.

Il faut agir à cet égard. Quand on dit que telle vedette gagne tant par mois, on oublie de préciser que l'artiste de music-hall peut gagner la même somme en une soirée au lieu d'un mois, mais qu'il bénéficiera, lui, d'un abattement fiscal plus important. N'est-ce pas là une situation tout à fait anormale?

Si je plaide en faveur des joueurs professionnels, c'est parce que je pense aussi aux communes. A partir du moment où les clubs n'auraient plus à faire face à des charges fiscales et sociales importantes – car on ne peut pas mettre sur le même plan un salaire et un transfert – il faut prévoir, c'est ma troisième proposition, un salaire différé.

On avait envisagé autrefois un plan-épargne des salaires des joueurs professionnels; il faut remettre cette idée en vigueur. Il faut que cela puisse se faire dans des conditions à déterminer avec le ministère de l'économie et des finances. Je vous demande d'être notre avocat auprès de lui, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous souhaitant bien du plaisir et bien de la chance avec ce ministère!

Ma quatrième proposition vise à la limitation des salaires. Il faut parvenir, avec les clubs professionnels, à une moralisation et à un engagement dont je sais qu'il sera difficile à tenir à partir du moment où peuvent intervenir ce qu'on appelle les « sous-marins », les salaires déguisés, les avantages en nature, etc.

Je formulerai encore deux autres propositions. D'abord, s'agissant des centres de formation des jeunes professionnels, ils sont les seuls à pratiquer de la formation en France sans bénéficier des avantages légaux offerts aux autres organismes de formation initiale ou permanente. Il y a là une lacune considérable. Les clubs doivent donc supporter entièrement les frais de formation.

Par ailleurs, il faut que le fonds national de développement du sport – c'est ma dernière proposition – alimente le football professionnel, car, après tout, n'est-ce pas lui, et lui seul, qui alimente le F.N.D.S.?

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut réunir les maires. Vous ne pouvez en rester là. Je suis sûr que mes collègues partagent mon point de vue. Comment peut-on admettre qu'un président de club, quel qu'il soit – et j'entretiens de bons rapports avec celui de ma commune – puisse tirer des chèques quand on sait que, finalement, c'est la municipalité qui devra payer?

En effet, votre texte, si on l'examine attentivement, prévoit un contrôle a posteriori et non a priori. Le moment où s'engagent les dépenses des clubs, c'est bien celui où se négocient les transferts, au début de la saison; or, à ce stade, ni le maire ni le conseil municipal ne sont là pour vérifier les comptes. Certes, on nous dit que ceux-ci seront communiqués; mais, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, cette communication interviendra six mois après l'expiration de l'exercice financier. Dans ces conditions, personne, ni la municipalité ni ceux qui auront à se pencher sur les comptes, ne pourra empêcher l'installation d'un déficit chronique, reconduit à chaque saison.

Après m'être exprimé comme maire, monsieur le secrétaire d'Etat - c'était bien normal, le Sénat étant le grand Conseil des communes de France - je terminerai mon intervention en homme politique. Vous n'échapperez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, à mes critiques, vous le pensez bien. Après tout, ce n'est pas un mal : il est toujours bon d'être fouetté un peu! (Sourires.)

Lorsque vous étiez député, monsieur le secrétaire d'Etat, vous adressant, le 11 avril 1984, à l'Assemblée nationale, à Mme Edwige Avice, – quels mots n'avez-vous pas eus pour elle : vous lui avez tout dit! – vous avez reproché à son projet de comporter « beaucoup d'Etat ». Toujours l'Etat! disiez-vous. Vous n'avez d'ailleurs pas été le seul, puisque nous avons entendu, ici même, de nombreux collègues lui dire, en écho, que son projet étati « étatique ». Vous-même, monsieur Bergelin, êtes allé jusqu'à déclarer que son projet nous conduisait tout droit au système des régimes totalitaires. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.) Si, monsieur le secrétaire d'Etat, cela figure à la page 1474 du Journal officiel du 11 avril 1984!

Or, aujourd'hui, que faites-vous? Vous modifiez ce projet, vous ne l'abrogez pas; c'est donc qu'il n'était pas si mauvais!

Vous reprochiez au projet de Mme Avice d'être « tout Etat ». Mais vous allez vous-même plus loin, puisque, finalement, vous alignez tout le monde ; nous allons être obligés, en rangs par quatre, d'aller au guichet de la S.E.M., de la S.O.S. ou de l'autre système. Votre projet fait obligation de passer par l'une des formules qui y sont prévues. Si l'Etat ne figure pas en tant que tel dans votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez néanmoins mobilisé tout l'appareil de l'Etat : les tribunaux, la cour d'appel, le Conseil d'Etat:

Vous faites obligation à chacun de choisir un système. (M. le rapporteur fait un signe de dénégation.) Si, monsieur le rapporteur, vous l'avez écrit vous-même. Si ce projet ne fait aucune obligation aux clubs, alors, il faut l'écrire noir sur blanc, le dire haut et clair.

C'est un régime obligatoire. Dès lors qu'un club ne choisira pas un statut, il devra bien en adopter un autre, avec des systèmes de verrouillage.

On est loin du libéralisme tel que le prône votre gouvernement depuis plus d'un an et demi! (M. le secrétaire d'Etat manifeste son désaccord.) Mais si, acceptez cette critique, monsieur le secrétaire d'Etat! Je constate que vous n'êtes pas libéral dans votre projet de loi (Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes.) Les clubs professionnels et le sport de haut niveau devront s'aligner et obligatoirement assumer l'un des statuts; ils n'auront le choix qu'entre trois statuts.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il n'y en a que deux!

M. André Delelis. Les présidents de club accueilleront comme ils le voudront ces mesures. Personnellement, j'aurais préféré que vous alliez plus loin et c'est pourquoi je vous demande de réunir les maires et de discuter avec eux. Demandez au président de la ligue de football et aux dirigeants de la fédération française de football de se joindre à vous.

En prévision de l'échéance européenne à venir et puisque des mesures fiscales, que, j'en suis persuadé, nous approuvons tous ici, sont demandées par M. le rapporteur, discutons tous ensemble autour d'une table de ces problèmes avant qu'il ne soit trop tard; en effet, je vous l'ai dit, si, très vite, des mesures d'assainissement ne sont pas prises, le sport de haut niveau connaîtra des krachs, des scandales. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, c'est dans le contexte d'un désengagement toujours plus accentué de l'Etat dans les domaines de la jeunesse, de la vie associative et des sports que s'inscrit le projet de loi que le Gouvernement soumet aujourd'hui à notre assemblée.

Ainsi que l'a fait en des termes remarquables mon ami Georges Hage, dans l'avis qu'il a présenté à l'Assemblée nationale, au nom de la commission des affaires culturelles, sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1988 concernant la jeunesse et les sports, il convient de dénoncer la manipulation budgétaire destinée à masquer la vacuité du budget de la jeunesse et des sports, qu'on ne peut dissocier du projet que nous discutons aujourd'hui.

Le projet de budget de la jeunesse et des sports pour 1988, d'un montant de 2 200 800 000 francs, est en légère progression - 0,79 p. 100 - en francs courants. Cette progression est assurée par l'augmentation de 5,57 p. 100 des crédits de fonctionnement des services - 1 575 millions de francs, contre 1 492 millions de francs en 1987. En revanche, les crédits consacrés aux interventions publiques sont purement et simplement reconduits - 479 millions de francs - et les crédits d'équipement poursuivent leur dépérissement.

Les ressources espérées du fonds national de développement du sport sont estimées à un milliard de francs pour 1988 et celles du fonds national pour le développement de la vie associative sont plafonnées à 20 millions de francs.

Pour ce qui concerne le F.N.D.S., les ressources provenant du Loto sportif s'élèveront vraisemblablement, en 1987, à 500 millions de francs, au lieu de 718 millions de francs inscrits au budget, et la courbe des enjeux autorise à penser que la recette pour 1988 sera du même ordre, d'où un écart de 210 millions de francs par rapport aux prévisions ministérielles.

Vous voyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, le lien direct qui existe avec le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui. La régression des crédits budgétaires, l'augmentation des fonds privés, l'incitation au parrainage, la réduction des postes Fonjep – fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire – opérée en court-circuitant les fédérations conduisent à une dénaturation du mouvement associatif ainsi qu'à la soumission de celui-ci aux lois du marché et à l'autorité administrative.

Telle est la situation, d'une gravité sans précédent, dans laquelle pataugent aujourd'hui le sport et les actions en faveur de la jeunesse et de la vie associative et qui sert de cadre au projet de loi dont nous discutons.

Qu'en est-il aujourd'hui de la situation des clubs? Je parlerai en particulier des clubs de football, pour lesquels, du fait de leur accession au professionnalisme en 1932, la radiographie est plus aisée. Si les problèmes sont indentiques pour le basket-ball, en revanche, la structure club n'existe pas pour les disciplines telles que la boxe, le cyclisme et l'automobile.

Pour ce qui concerne le football, les clubs souffrent d'un déficit chronique, qui s'élevait à 100 millions de francs en 1983 et qui a plus que doublé aujourd'hui, de pratiques abusives et tristement célèbres de certains dirigeants et d'une inadaptation aux structures actuelles. En effet, les lois de 1975 puis de 1984 n'ont eu qu'une audience négligeable dans le milieu, puisque trois clubs seulement dépendent du régime de société d'économie mixte locale sportive et qu'un seul relève du régime de société à objet sportif, le Matra-Racing de Paris.

De plus, nul n'ignore les difficultés de la fédération pour mettre en œuvre une réelle politique de transparence, car c'est bien de cela qu'il s'agit aussi.

Le présent projet vise à assurer un contrôle accentué du dispositif de la loi de 1901 en faisant appel à des commissaires aux comptes. L'idée est de créer un dispositif pouvant garantir une certaine unité du milieu, puisque les clubs ne seront plus dans l'obligation de devenir S.E.M. ou S.O.S., mais pourront conserver le statut associatif. Si l'intention est louable – et je crois qu'elle l'est – le vrai problème est aujourd'hui de garantir l'indépendance des associations vis-àvis du pouvoir économique.

L'essor du mouvement associatif doit être assuré, dans le respect des principes de la loi de 1901. Organismes à but non lucratif, les associations doivent le rester. Si certaines d'entre elles gèrent un nombre important de salariés et des ressources considérables, elles se distinguent fondamentalement des entreprises dans la mesure où leur but n'est pas de dégager des profits. Leur raison d'être n'est ni financière, ni commerciale, ni économique; leur vocation est fondamentalement sociale, culturelle et démocratique.

Les relations entre les associations et les entreprises sont devenues complexes. D'une part, les entreprises ont pris conscience que certaines activités associatives sont rentables; certains exemples dans le domaine du sport ou des loisirs montrent que des chefs d'entreprise n'hésitent plus à investir. D'autre part, les entreprises utilisent les associations à des fins publicitaires.

Le risque d'une dénaturation du phénomène associatif est donc grand, les associations perdant progressivement leur vocation initiale, soit que la recherche de la rentabilité maximale devienne leur objet principal, soit que leur existence ne se justifie plus que par le support publicitaire qu'elles représentent. De la sorte, ces associations fictives constituent le pendant des « associations para-administratives » qui se sont multipliées ces dernières années. Ce sont, en fait, des « associations para-commerciales », qui n'ont de commun avec les autres associations que le nom.

Une telle évolution appelle des mesures tendant à assurer aux associations les moyens nécessaires de leur développement, en diminuant notamment leurs charges, et visant à réprimer les « détournements de biens collectifs », c'est-à-dire l'appropriation par les entreprises des associations. Or, les pouvoirs publics ont favorisé cette mainmise du patronat sur le patrimoine associatif, d'abord insidieusement, en limitant les subventions et en acculant les associations à emprunter, puis explicitement. La loi du 11 juillet 1985 a ainsi autorisé l'émission de titres associatifs. De même, la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat offre des déductions fiscales au profit des entreprises qui participent au financement des associations soit directement soit par des activités de parrainage.

Le ministère du budget estime à 150 millions de francs les ressources supplémentaires que la loi apportera, en 1988, au secteur du sport. De la sorte, le financement privé représentera un montant supérieur aux crédits d'intervention du budget de la jeunesse et des sports consacrés aux sports et aux activités physiques et sportives de loisir.

La privatisation croissante des ressources des associations permet aux entreprises d'étendre leur hégémonie aux domaines culturels et sociaux de la société. Nous pensons, au contraire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la vie associative doit être reconnue et soutenue par des droits et des moyens nouveaux, tels qu'un allégement substantiel de la taxe sur les salaires, la création d'un statut de l'élu social, la mise en place de conventions collectives nationales pour les personnels, le relèvement des postes et des taux Fonjep – fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire – ainsi que la reconnaissance du bénévolat, essentiel dans le domaine du sport.

Toutefois, le Gouvernement fait fi de tout cela et pratique une politique de régression sociale et économique généralisée, généreuse pour les revenus du capital et les placements financiers et conduisant à « privatiser » les associations.

Que dire aussi du sport de haut niveau qui gagnerait à retrouver toute sa dignité!

L'exploitation commerciale du spectacle sportif s'exacerbe au point que celui-ci est désormais utilisé comme un support publicitaire des plus efficaces, permettant à quelques gagneurs bien connus de « faire dans le football », comme on fait dans « la pile Wonder »! (Sourires.)

Enumérer les effets néfastes de l'utilisation outrancière à des fins purement mercantiles du sport serait superflu, tant il est vrai que ce phénomène s'est généralisé et que l'actualité présente régulièrement des exemples de cette dégénérescence.

Comme vous le constatez, monsieur le secrétaire d'Etat, il est donc urgent que l'Etat prenne en charge de façon dynamique le problème du développement du sport, en premier lieu à l'école, au même titre que toutes les autres disciplines. Cette question ne peut être réglée qu'en faisant appel à toutes les composantes civiles qui sont intéressées par cet objectif.

Le Gouvernement doit promulguer, en vertu de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1984, le décret instituant le conseil national des activités physiques et sportives - C.N.A.P.S. -, qui n'a jamais été mis en place. Ce conseil pourrait avoir un rôle d'orientation, de proposition et de contrôle du secteur des activités physiques et sportives. L'urgence d'une telle démarche se démontre chaque jour.

Monsieur le secrétaire d'Etat, de faux débats en fauxfuyants, de faux-fuyants en faux-semblants, les responsables de la politique du sport n'ont pu, ni su, doter la France des moyens nécessaires pour faire de notre pays une grande

nation sportive.

Parce que des inégalités criantes persistent dans ce domaine, parce que l'organisation des prochains jeux Olympiques nécessite une action d'envergure et une mobilisation accrue, parce que le sport de haut niveau doit retrouver toute sa dignité, de nouveaux moyens sont nécessaires.

Ces moyens, vous les refusez. Dans ce contexte, votre projet apparaît bien pour ce qu'il est : une mesure « cachemisère », voulant s'attirer les bonnes grâces du mouvement sportif et associatif pour mieux faire passer l'austérité, qui est l'unique mot d'ordre de votre secrétariat d'Etat.

Il s'agit là d'un projet en trompe-l'œil, qui tente de faire passer à la trappe les vrais problèmes de fond. Les sénateurs communistes ne peuvent soutenir des intentions, si louables soient-elles, si elles n'offrent aucune avancée positive face à la grande crise que rencontre le sport aujourd'hui.

Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra, monsieur le secrétaire d'Etat, lors du vote sur votre projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui répond à un engagement pris en 1984 par l'opposition de l'époque. En effet, la formule proposée par votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, faisant obligation aux associations sportives de haut niveau de constituer, pour la gestion de leurs activités, une société anonyme, ne nous paraissait pas la solution la mieux adaptée.

Nous étions donc résolus à apporter plus de souplesse dans ce dispositif énoncé par la loi de 1984. C'est aujour-

d'hui chose faite, et je m'en réjouis.

Vous aviez, à l'époque, monsieur le secrétaire d'Etat, de la tribune de l'Assemblée nationale, dénoncé le risque qu'en l'absence de statut associatif une coupure profonde se fasse entre le sport d'élite et le sport de masse.

Une telle situation ne pouvait aller à l'encontre de l'esprit même du sport, celui qui a été notamment défendu par le baron Pierre de Coubertin.

En accentuant la dérive commerciale des activités sportives, en transformant nos stades et nos athlètes en scènes de music-hall et stars du show-biz, nous ne pouvions que conforter et regretter dans le même temps les débordements récents. Le sport-spectacle bénéficiait au spectacle, laissant au sport-divertissement et au sport-éducation le visage d'enfant pauvre.

Cette cassure entre élite et masse n'est pas viable, nous le

Votre projet de loi, au travers de ses dispositions juridiques, offre un fonctionnement harmonieux des clubs sans les couper de ce statut associatif auquel ils sont très attachés.

L'organisation de la pratique du sport requiert une spécialisation et une technicité de plus en plus importante.

Il se trouve également que la forme juridique que revêt tel ou tel club n'est pas déterminante en soi; votre projet de loi en est la preuve. Il n'impose pas de statut particulier et préserve, alors même que cela était présenté comme incompatible, une gestion rigoureuse en instituant, d'une part, le recours à un commissaire aux comptes relevant des cours d'appel, et, d'autre part, la responsabilité civile et pénale des dirigeants.

Leurs statuts devront comporter des dispositions définies par un décret en Conseil d'Etat.

On sait également que la solidité des clubs et leur viabilité ne sont pas seulement dues à leur statut. En effet, les bases sociales, l'environnement local, le recrutement, les liens existant avec la ville ou la région sont autant d'atouts pour un club professionnel.

Je voudrais dire à M. Delelis que la région Franche-Comté a, sauf erreur de ma part, inclus dans son plan de formation les écoles de football qui forment des athlètes de haut

L'exemple du football-club de Sochaux, le plus grand club de notre région, M. Delelis, me semble, à cet égard, révéla-

- M. André Delelis. C'est Peugeot qui paie, ce n'est pas la région.
- M. Louis Souvet. A ma connaissance, je ne le pense pas,
- M. André Delelis. J'ai pourtant bien étudié le système du football-club de Sochaux.
- M. Louis Souvet. Vous l'avez sans doute mal lu, mon cher collègue.

Le fait de constituer une société anonyme pour gérer une section professionnelle au sein d'un club s'est donc révélé, comme nous l'avions souligné, inadapté, l'aspect commercial excluant souvent l'idée de profit.

Outre la scission qu'elle provoque, cette formule s'est révélée trop contraignante.

Il paraissait indispensable de promouvoir à la fois la liberté qu'offre le cadre associatif et une rigueur de gestion, que réclame le sport.

Par ailleurs, j'y vois là un point essentiel, votre texte n'impose pas une forme juridique aux dépens d'une autre. Chaque club sera libre de choisir la formule qui lui paraît la meilleure, soit une société anonyme avec le régime d'une société à objectif sportif ou d'une société d'économie mixte, soit une association.

Comme je le soulignais dans mon introduction, ce texte répond à une volonté affirmée par notre majorité. Je l'accueille donc avec une vive satisfaction. Il aura ainsi l'avantage, contrairement à la loi de 1984, d'être appliqué et, je l'espère, applicable. Vous savez, en effet, que bon nombre de clubs n'avaient pas adopté le régime de la société anonyme.

La souplesse que ce texte prévoit, la responsabilité qu'il énonce, le bénéfice de la rigueur et l'adaptation véritable au monde sportif qu'il offre sont autant d'éléments encourageants et de nature à réellement promouvoir le sport, afin que celui-ci puisse répondre à son rôle social et éducatif et soit, comme le disait Jean Giraudoux, « le moyen de déléguer au corps quelques-unes des vertus les plus fortes de l'âme : l'énergie, l'audace et la patience ».

Pour toutes ces raisons, le groupe du R.P.R., honorant son engagement de 1984, vous apporte son soutien en votant un texte dont il se félicite que vous soyez l'artisan. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union cen-

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, tout d'abord, souligner la pertinence de la modération des dispositions que, par la voix de son excellent rapporteur, la commission des affaires culturelles vous propose en ce qui concerne l'accompagnement par des mesures fiscales et sociales du projet de loi dont vous avez pris la responsabilité.

Je vous cite deux exemples. Voilà de très nombreuses années - près de quarante ans - l'année même où mon camarade et ami Julien Gracq a obtenu le prix Goncourt, j'ai défendu devant l'Assemblée nationale et obtenu du Parlement dans son ensemble des mesures d'étalement quant à l'imposition des revenus des écrivains.

Pourquoi? Parce que, comme l'avait fait observer Julien Gracq, on peut obtenir une année un très grand succès, puis une autre année, surtout quand on est un écrivain scrupuleux et quelque peu hermétique comme celui à qui je viens de faire allusion, un tirage beaucoup plus modeste.

Si cette mesure était justifiée pour les écrivains, elle ne l'est pas moins - M. Delaneau l'a fait remarquer tout à l'heure avec beaucoup de vigueur et, sur ce point, je ne peux que reprendre à mon compte l'argumentation de M. Delelis – ou elle l'est au moins autant pour les professionnels du sport, dont les carrières sont, par définition, très brèves.

En effet, si un écrivain peut connaître de gros succès de librairie pendant trente ou quarante ans, un professionnel du sport ne peut avoir une carrière aussi longue.

Mon deuxième exemple se référera à la région dont je suis depuis longtemps un élu, mais si j'étais représentant du département du Haut-Rhin, par exemple, je ne pourrais que défendre la même argumentation.

Est-il normal que le Lille olympique sportif club ne bénéficie pas d'exonérations d'impôts sur les spectacles dont profitent fort légitimement les associations sportives professionnelles ? Voilà un exemple, voilà un cas limite.

Pour ces deux raisons, la seconde n'étant pas la moins importante, à savoir celle par laquelle nous demandons l'institution d'une égalité de traitement entre l'ensemble des clubs sportifs de professionnels, je voudrais ajouter – peut-être estce inutile, mais je me dois de le faire – ma voix à celle de M. Delaneau, dont nous avons tout à l'heure applaudi l'excellent rapport, pour vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire, dans ces conditions peut-être difficiles notre avocat auprès du Gouvernement afin que ces mesures de justice soient enfin prises. J'ose dire qu'elles sont la condition du succès d'un projet de loi auquel nous apporterons notre suffrage. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. A l'issue de cette discussion générale, je souhaite répondre aux questions des orateurs qui se sont succédé afin de satisfaire leur attente.

Le texte qui vous est proposé a tout simplement pour objet de conforter l'environnement des clubs et de conférer de la crédibilité à des opérations passées, de façon que les collectivités locales et tous ceux qui participent, de près ou de loin directement ou indirectement, à la gestion de ces clubs puissent disposer des éléments d'information leur permettant de mieux guider leur choix.

Monsieur le président de la commission des affaires culturelles, vous m'avez interrogé à propos de la taxe sur les spectacles. Vous le savez, il s'agit d'une taxe d'origine municipale. Il appartient par conséquent à la collectivité intéressée, si elle le désire, d'instituer une dérogation sur la perception de cette taxe, comme cela se pratique dans d'autres cas.

S'agissant du délai d'application de ce texte, le régime juridique des clubs professionnels entrera en vigueur, en vertu du premier alinéa de l'article 14, dès la publication au Journal officiel du décret d'application prévu à l'article 11.

Ce décret, relatif aux obligations statuaires des clubs, aura pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'assemblée générale pourra contrôler les autres organes du club et, surtout, les personnes susceptibles de l'engager vis-à-vis des tiers. Il déterminera également les modalités de l'examen des comptes et du budget par cette même assemblée après chaque exercice comptable.

La préparation de ce décret est d'ores et déjà très avancée. Réalisée par mes services en concertation avec l'ensemble du mouvement sportif, elle devrait permettre une parution rapide du texte après le vote du projet de loi.

Plus précisément, l'ensemble du système devrait être mis en place avant le début de la prochaine saison sportive. Les clubs qui remplissent les conditions fixées par les textes disposeront alors d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la loi. Les clubs se sont d'ailleurs engagés à appliquer ces textes dans les plus brefs délais.

Les clubs concernés devraient fonctionner sous ce nouveau régime dans les mois qui suivront la parution de ce décret d'application.

Je souhaite maintenant répondre à votre rapporteur s'agissant des sommes qui conditionnent l'entrée dans ce nouveau régime. Le seuil est fixé par décret.

Monsieur Delaneau, vous avez signalé qu'on pouvait s'interroger sur le problème des limites de ce seuil; nous sommes confrontés à cette question dans ce domaine comme dans d'autres. Pour le moment, nous restons attachés au chiffre fixé. Il est bien évident que l'expérience montrera s'il convient d'y apporter des modifications de façon à respecter l'esprit de la loi.

Monsieur le rapporteur, vous avez également émis l'idée de recourir à un expert en cas de difficultés. A cette fin, vous avez déposé un amendement auquel je suis favorable. Plusieurs orateurs ont évoqué les mesures fiscales. Quant à vous, monsieur le rapporteur, vous souhaitez que ce projet de loi soit accompagné de mesures fiscales et sociales touchant à la fois au statut des joueurs professionnels et à celui des clubs qui en sont les employeurs.

Sans vous suivre totalement sur l'ensemble de ces propositions, je peux d'ores et déjà vous répondre que nous avons saisi les ministères concernés d'un ensemble de propositions sur cette importante question. Notre objectif n'est pas de faire déroger le sport aux règles normales du droit fiscal ou du droit social. Mon expérience lors de mon passage au ministère des finances m'a, montré en effet, que l'ensemble des dérogations et exceptions compliquaient à loisir les textes, qui sont déjà difficiles à appréhender. Il s'agit surtout de défendre la mise en place de mesures sociales et fiscales qui soient adaptées aux réalités du monde sportif.

Ainsi, pour tenir compte du fait que les revenus des joueurs professionnels, qui sont extrêmement liés à leurs performances sportives, varient d'une année à l'autre, nous proposons, suivant d'ailleurs en cela l'avis du président de la commission des affaires culturelles, que les joueurs professionnels soient assimilés à des auteurs; ils seront ainsi imposés sur la moyenne de leurs revenus, calculée sur les années antérieures. Le ministère des finances est saisi de cette proposition et les négociations pourront, je l'espère, aboutir le plus rapidement possible.

- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Voilà qui est encourageant!
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Nous proposons également la constitution d'un capital prévoyance en franchise d'impôt; cela permettra d'assurer la reconversion professionnelle de ces joueurs.

Ces deux exemples démontrent que je partage votre souci et que le travail est déjà commencé.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Très bien!

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les aides aux entreprises en difficulté, la loi du 2 mars 1982 avait prévu que des collectivités locales pourraient, lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exigent, accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement. Ces dispositions concernant essentiellement les entreprises commerciales avaient pour objet de soutenir l'activité économique et l'emploi au plan local.

Je ne reviendrai pas sur les difficultés soulevées par l'application de ce texte. Elles ont conduit à un retour à la situation antérieure, à savoir l'impossibilité pour les collectivités locales d'aider les entreprises privées.

Je souligne simplement que le mouvement sportif reste associatif et qu'il pourra toujours bénéficier, comme par le passé, d'un soutien financier des collectivités locales.

La loi de 1982 ne concernait que marginalement le mouvement sportif et sa modification n'entraînera aucune conséquence pour les clubs qui doivent, sur ce point, être rassurés.

J'ai enregistré les observations de M. Faigt ; je le remercie du soutien qu'il veut bien apporter au texte.

Madame Luc, comme l'année dernière, nous aurons l'occasion - je m'en réjouis d'ailleurs - de débattre prochainement du projet de budget de la jeunesse et des sports. Je ne répondrai pas aujourd'hui aux questions concernant ce débat. Sachez, cependant, madame le sénateur, que je serai prêt alors à vous apporter toutes les précisions nécessaires afin que vous puissiez modifier votre jugement.

Je vous remercie, madame le sénateur, de m'avoir crédité d'intentions louables. Sachez que ce projet de loi a pour objectif la transparence.

Monsieur Souvet, je reconnais à travers vos paroles l'amateur de ballon rond et le supporteur de l'A.S. Sochaux et je vous remercie pour vos encouragements.

Monsieur Delelis, ce texte a pour objet non pas du tout de soulever l'enthousiasme des foules, mais de répondre à une attente profonde; à cet égard, vous faites partie, je crois, en tant que maire d'une grande collectivité, de ceux qui s'interrogent sur la position qui doit être adoptée à l'égard des clubs, ces derniers constituant, il est vrai, un « plus » important dans la vie associative de votre cité.

Je comprends mal vos critiques, et ce non parce que je ne supporte pas ce type de réflexion! En effet, en voulant, d'une part, que les clubs professionnels qui atteignent un certain niveau de rayonnement et une certaine dimension économique puissent attester de la crédibilité des opérations passées, et, d'autre part, que les dirigeants, qui sont responsables à l'égard des tiers, puissent relever d'un régime juridique pénal assimilable à celui des chefs d'entreprise, nous apportons une caution supplémentaire pour que les collectivités puissent se prononcer en leur âme et conscience, disposent de moyens nouveaux et, je crois, beaucoup plus fiables leur permettant de mieux appréhender la situation réelle des clubs.

Par ailleurs, vous me dites que l'Etat veut absolument aligner l'ensemble des clubs et des associations sur les dispositions du texte. Je vous signale simplement que j'avais critiqué la loi Avice en 1984; en effet, cette dernière prévoyait la mise en place de deux types de statuts juridiques pour les clubs: d'une part, la société d'économie mixte, d'autre part, la société à objet sportif, et ce afin de faire disparaître les associations.

Nous avons élargi le champ d'application du texte, afin que les associations puissent retrouver leur véritable rayonnement, leur véritable dimension et que les clubs intéressés puissent choisir le statut qui convient le mieux à leur mission et à leurs fontions.

- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien!
 - M. Jean Delaneau, rapporteur. C'est une liberté en plus!
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Nous avons élargi l'espace de liberté, ce qui permettra aux clubs de pouvoir mieux choisir.

Monsieur Delelis, après avoir traité des mesures fiscales, j'apporterai quelques éclaircissements sur le contrat à temps. Celui-ci constitue une avancée sociale importante pour les joueurs sur laquelle je ne pense pas que le mouvement sportif tienne à revenir.

Après les contacts que j'ai eu avec des maires ou des dirigeants de clubs, j'estime que pour qu'un club puisse vivre, quatre conditions doivent être réunies: tout d'abord, un public; ensuite, une collectivité ou un groupe de collectivités qui supporte financièrement le club; également, un environnement économique qui partage la démarche du club; enfin; un centre de formation afin que la pression inflationniste exercée sur les salaires soit compensée par l'arrivée de jeunes talents; comme de nombreux exemples le prouvent en France.

- M. André Delelis. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur le sénateur.
- M. le président. La parole est à M. Delelis, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.
- M. André Delelis. Je ne pense pas avoir condamné le principe du contrat à temps car j'estime qu'il s'agit d'une conquête sociale pour les travailleurs que sont les sportifs professionnels.
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. J'avais cru comprendre l'inverse!
- M. André Delelis. J'ai simplement demandé qu'il soit assorti d'une disposition permettant au club qui a formé un joueur d'être indemnisé lorsque celui-ci quitte le club. J'ai demandé l'assimilation de la législation française à celle des autres Etats européens; ni plus, ni moins!
- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Je comprends mieux ainsi, monsieur le sénateur ! Je partage d'ailleurs votre souci et je pense que l'indemnité de formation devrait être réévaluée.
 - M. André Delelis. Tout à fait!

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Je considère que l'aide aux centres de formation est une priorité. Elle permettra d'assainir les finances des clubs concernés. De plus, un certain nombre de clubs font ainsi face à leur mission avec des moyens modestes, voire tiennent le haut du pavé depuis très longtemps.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les précisions que je voulais apporter aux différents orateurs afin de mieux expliquer les intentions du Gouvernement sur le texte qui vous est proposé. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – A l'article 7 de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 les mots « sous réserve des dispositions de la section II ci-après relative aux sociétés sportives » sont supprimés. »

Par amendement nº 1, M. Delaneau, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les mots "relative aux sociétés sportives" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Le projet de loi dispose que tous les groupements sportifs seraient régis par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, ce qui exclut tout autre statut juridique. Or trois sociétés d'économie mixte locales existent déjà et quatre clubs envisagent de créer soit une société d'économie mixte, soit une société à but sportif.

Il a donc paru plus opportun à la commission de revenir à la rédaction initiale de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1984 en supprimant simplement la référence aux sociétés sportives. En effet, cette référence ne correspond plus à la définition exacte de la section II du chapitre II du livre Ier de cette loi.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1er est donc ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'intitulé de la section II du chapitre II du titre I de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par l'intitulé suivant : " Section II : les groupements sportifs et les sociétés sportives."

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'intitulé de la section II du chapitre II du titre Ier de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par l'intitulé suivant : "Section II : le statut des groupements sportifs ayant une activité économique". »

Le second, nº 15, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi ce même article :

« L'intitulé de la section II du chapitre II du titre Ier de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par l'intitulé suivant : "Section II : les associations sportives à statut particulier". »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement no 2.

- M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier l'intitulé de la section II du projet de loi. En effet, comme nous l'avons déjà indiqué à l'occasion de la discussion de l'amendement nº 1, les sociétés sportives doivent être considérées comme des groupements sportifs.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et présenter l'amendement n° 15.

- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. L'amendement nº 2 me semble un peu trop imprécis. La rédaction proposée dans l'amendement no 15, plus rationnelle, me paraît préférable.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement no 15 ?
- M. Jean Delaneau, rapporteur. Nous approuvons l'idée contenue dans l'amendement du Gouvernement, mais nous souhaiterions que les mots : « associations sportives » soient remplacés par les mots: « groupements sportifs ». Nous déposons donc un sous-amendement dans ce sens et nous retirons l'amendement nº 2.
 - M. le président. L'amendement nº 2 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement no 18, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement nº 15 pour l'intitulé de la section II du chapitre II du titre Ier de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, à remplacer les mots : « les associations sportives » par les mots : « les groupements sportifs ». Quel est l'avis du Gouvernement ?

- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se soumet bien volontiers à la sagesse de la commission. Par conséquent, il est favorable à son sous-amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement no 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3

- M. le président. « Art. 3. Au premier alinéa de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, les mots: "doit, pour la gestion de ces activités," sont remplacés par les mots: "doit, soit avoir des statuts conformes aux dispositions de l'article 11-1, soit, pour la gestion de ces activités,".
- « Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :
- "En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire visant un groupement sportif ayant constitué une société conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, cette société est tenue solidairement avec le groupement de l'exécution du plan de continuation de l'entreprise ". »

Par amendement nº 3, M. Delaneau, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

- « I. Au début du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, les mots: "Lorsqu'un groupement sportif affilié" sont remplacés par les mots: "Lorsqu'une association appartire affilié"." Lorsqu'une association sportive affiliée
- « II. Dans le premier alinéa du même article, les mots: "il doit, pour la gestion des ces activités," sont remplacés par les mots: "elle doit, soit adapter ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1 cidessous, soit pour la gestion de ces activités,
- « III. Dans le deuxième alinéa du même article, les mots: "le groupement" sont remplacés par les mots: " l'association sportive ".
- « IV. Dans le troisième alinéa du même article, les mots: "le groupement sportif" sont remplacés par les mots: "l'association sportive". »
- « V. Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La société, constituée par une association sportive, est tenue solidairement avec cette association d'exécuter le plan de redressement lorsque l'association est soumise aux dispositions de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements, présentés par le Gouvernement.

Le premier, nº 16, tend, dans le paragraphe V de cet amendement, après le mot : « constituée », à insérer les mots : « en application des dispositions du premier alinéa. »

Le second, nº 17, vise, dans ce même texte, après les mots: « exécuter le plan de », à remplacer le mot: « redressement » par le mot : « continuation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 3.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement no 3 nécessite des explications un peu plus longues.

La commission entend tout d'abord qu'il soit précisé que le groupement sportif soumis aux dispositions de cet article ne peut être qu'une association sportive.

Le champ d'application de l'article 11 est bien précis : en dehors des critères de rémunération et de recettes, la condition première est d'être « un groupement sportif affilié à une fédération sportive ». Or l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 définit de manière limitative les composantes des fédérations sportives. Ce sont les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés. Par définition, le « groupement sportif affilié à une fédération » visé à l'article 11 ne peut être ni une société à objet sportif, ni une société d'économie mixte locale, puisque ces sociétés ne sont constituées qu'a posteriori.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi du 16 juillet 1984 dispose que les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations, sous réserve des dispositions de la section II. En conséquence, tout groupement sportif est, à l'origine, une association. Ce n'est que par application des dispositions de l'article 11 qu'il peut constituer, ensuite, une société à objet sportif ou une société d'économie mixte locale.

Il convient donc de remplacer les termes : « groupement sportif », employés dans cet article, par les mots : « association sportive », qui sont plus précis.

Tel est l'objet des paragraphes I, III et IV de l'amendement de votre commission. J'ajoute que beaucoup de textes font référence, en particulier en ce qui concerne certains avantages, au terme : « association sportive ». Le maintien de l'expression: « groupement sportif », qui n'est pas reprise dans les textes législatifs ou réglementaires, pourrait entraîner une confusion.

Le paragraphe II de l'amendement concerne le cas du club sportif professionnel qui choisit de rester sous forme associative. Le projet de loi dispose que ce club doit « avoir des statuts conformes aux dispositions de l'article 11-1 ». Cette expression ne semble pas très heureuse, puisque le club sportif est déjà soumis aux règles de la loi de 1901. Il convient plutôt d'indiquer que ce club doit « adapter » ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1.

Enfin, le paragraphe V de l'amendement traite le cas des clubs faisant l'objet d'une mesure de redressement judiciaire.

Votre commission a apporté quelques modifications rédactionnelles au projet de loi, d'une part en faisant référence explicitement à la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises cela devrait satisfaire M. Delelis qui avait des inquiétudes à cet égard tout à l'heure - d'autre part en remplaçant le terme de « plan de continuation » par celui de « plan de redressement », qui permet d'inclure le cas où le tribunal assortit le plan de continuation d'une cession partielle de l'entreprise.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 3 et pour présenter les sous-amendements nos 16 et 17.
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le principe du remplacement dans le texte des mots : « le groupement sportif » par les mots : « l'association sportive ». En effet, le « groupement sportif » englobe à la fois les associations et les sociétés sportives. La précision que vous apportez ajoute donc à la clarté du texte.

Je souhaiterais toutefois, toujours pour clarifier le texte, que les sous-amendements du Gouvernement puissent être adoptés par votre assemblée. En effet, si le Gouvernement donne son accord sur les paragraphes I, II, III et IV de l'amendement no 3, il souhaite que deux modifications soient apportées au paragraphe V.

Il s'agit tout d'abord de préciser quelle est la société visée par les obligations définies dans cet alinéa : il s'agit bien de la société sportive ou de la société d'économie mixte consti-

tuée par le club.

Il s'agit, ensuite, de substituer au terme : « redressement » le terme : « continuation ». En effet, la notion de plan de continuation englobe le plan de continuation assorti de cession partielle.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements déposés par le Gouvernement?
- M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur le président, la commission a donné un avis favorable sur le sous-amendement nº 16.

Elle n'a pas examiné le sous-amendement nº 17. Cependant, les explications que vous venez de nous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, répondent à notre souci d'inclure les cas de cession partielle de l'entreprise. Je suis donc favorable à la modification proposée.

- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre sousamendement n° 16 a pour objet d'insérer dans l'amendement n° 3 les mots : « en application des dispositions du premier alinéa. » S'agit-il des dispositions du premier alinéa du présent article – l'article 3 du texte que nous examinons – ou des dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984?
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est la première branche de l'alternative qu'il faut choisir!
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Tout à fait.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 16 rectifié, déposé par le Gouvernement, et tendant, dans le paragraphe V du texte proposé par l'amendement n° 3, après le mot : « constituée », à insérer les mots : « en application des dispositions du premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement no 16 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, accepté par la commission.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste s'abstient. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4

- M. le président. « Art. 4. Il est inséré entre les articles 11 et 12 de la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 11-1 suivant :
 - « Art. 11-1. Tout groupement sportif répondant aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11 qui n'aura pas constitué une société anonyme par application des dispositions de cet alinéa doit prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignés le président, le conseil d'administration et les personnes ayant pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale contrôle leurs actes.
 - « Les statuts doivent également prévoir l'obligation de réunir les membres du groupement en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue notamment de l'approbation des comptes annuels et du vote du budget.
 - « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des alinéas ci-dessus.
 - « Les dispositions prévues aux premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux groupements sportifs mentionnés au premier alinéa du présent article, nonobstant les conditions prévues au premier alinéa des articles 27 et 28 de cette même loi.

- « La responsabilité des présidents et membres des conseils d'administration de ces groupements est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246 et l'article 247 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.
- « Les dispositions de l'article 437 et du 1° de l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée leur sont applicables. »
- M. Delaneau, au nom de la commission, a déposé un amendement nº 4 rectifié, ainsi conçu:
 - « I. Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984, remplacer les mots: "Tout groupement sportif" par les mots: "Toute association sportive".»
 - « II. Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984, remplacer les mots : " du groupement " par les mots : " de l'association".»

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous venons d'adopter à l'article 3.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Delaneau, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984, après les mots : « de l'article 11 », d'insérer le mot : « et ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement no 5, accepté par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste s'abstient. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Delaneau, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984, de remplacer les mots : « groupements sportifs mentionnés » par les mots : « associations sportives mentionnées ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 7, M. Delaneau, au nom de la commission, propose, après le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé:

« Ces associations sportives bénéficient des dispositions des articles 35 à 38 de la loi du 1er mars 1984 précitée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Là encore, la commission a voulu répondre aux interrogations et aux inquiétudes de M. Delelis, en précisant que les associations sportives pourraient bénéficier des dispositions des articles 35 à 38 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

L'application de ces articles permettra à une association sportive connaissant des difficultés passagères de négocier avec ses principaux créanciers, sous les auspices d'un conciliateur nommé par le président du tribunal de grande instance, la mise en œuvre de mesures de redressement.

Les associations sportives mentionnées à l'article 11-1 de la présente loi ont désormais l'obligation d'établir des comptes prévisionnels. Il serait donc intéressant qu'en cas de difficultés passagères, les dirigeants de ces associations puissent faire appel à un conciliateur pour favoriser le redressement de la situation. L'avantage de ces dispositions est d'être « une procédure essentiellement contractuelle, facultative, dépouillée de formalisme et confidentielle. »

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion tout à l'heure, en répondant aux questions posées par les différents intervenants, de donner mon accord à cet amendement. Je confirme que la possibilité de faire appel à un conciliateur me semble une très bonne chose.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Delaneau, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984, de remplacer le mot : « groupements » par le mot : « associations ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement nº 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

- M. le président. « Art. 5. Les deux premiers alinéas de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Tout groupement sportif répondant, à la date de la publication du décret prévu à l'article 11-1, aux conditions posées au 1er alinéa de l'article 11 doit, dans un délai d'un an à compter de cette date, soit constituer une société anonyme conformément aux dispositions de l'article 11, soit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'article 11-1.
- « Tout groupement sportif doit, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il remplit les conditions posées au premier alinéa de l'article 11, soit constituer une société anonyme conformément aux dispositions de cet article, soit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de l'article 11-1. »

Par amendement nº 9, M. Delaneau, au nom de la commission, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Tout groupement sportif » par les mots : « Toute association sportive ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement nº 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 10, M. Delaneau, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa de l'article 5, de remplacer les mots: « Tout groupement sportif » par les mots: « En outre, toute association sportive ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Mais nous souhaitons aussi insérer la locution adverbiale « en outre » pour lever toute ambiguïté et distinguer le délai de un an prévu au premier alinéa de l'article 5 de celui du deuxième alinéa.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 11, M. Delaneau, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 5, de remplacer le mot : « il » par le mot : « elle ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination grammaticale.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement nº 12, M. Delaneau, au nom de la commission, propose d'insérer, après le dernier alinéa de l'article 5, un alinéa additionnel ainsi rédigé:
- « Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « ce groupement sportif est exclu » sont remplacés par les mots : « cette association sportive est exclue ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels

- M. le président. Par amendement no 13, M. Delaneau, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
 - I. Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes:
 - « Sous réserve des dispositions de l'article 15 cidessous, la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par l'association sportive mentionnée à l'article 11 ci-dessus ».
 - II. Dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi, les mots « le groupement sportif seul ou, conjointement, par le groupement sportif » sont remplacés par les mots « l'association sportive seule ou, conjointement, par l'association sportive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Par coordination avec les disposition adoptées à l'article 3 du présent projet de loi, cet amendement tend à remplacer le terme « groupement

sportif » par celui « d'association sportive » dans les articles 13 et 15 de la loi du 16 juillet 1984. Cette coordination ne porte donc pas strictement sur le projet de loi actuel, mais elle concerne un texte précédemment adopté par le Parlement.

En outre, afin d'éviter une redondance, cet amendement apporte une modification purement rédactionnelle à l'article 13. Les articles 13 et 15, en effet, disposent tous deux que la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants et dans le cadre d'une société d'économie mixte sont détenues soit par l'association seule, soit conjointement par l'association et les collectivités territoriales.

- M. le président. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, d'attirer votre attention sur un point. Il est question dans cet amendement du droit des sociétés. Or, vous parlez de la majorité des voix. Ne s'agit-il pas plutôt de la majorité des droits de vote? Telle est l'expression traditionnellement employée en droit des sociétés.
- M. Jean Delaneau, rapporteur. Non, monsieur le président, il s'agit bien de la majorité des voix.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement nº 13 ?
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement nº 14 rectifié, M. Delaneau, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Après l'article 15 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. ... - Les sociétés et associations soumises aux dispositions de la présente section ne peuvent déléguer tout ou partie de leurs activités, sous peine de nullité des conventions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Je ne sais pas si in cauda venenum, mais voilà un amendement qui va sans doute susciter quelques discussions après le débat tout à fait calme que nous venons de connaître.

En fait, par l'intermédiaire de cet amendement, nous avons voulu soulever un problème important. Il existe en effet, ici ou là, un risque de dérive qui peut amener certains clubs sportifs à ne plus maîtriser leur politique dans le cas où, par imprudence, ils auraient trop délégué de leurs activités à des sociétés parallèles.

Rédiger cet amendement était difficile, et nous l'avons fait dans un sens peut-être trop absolu. Si ce texte constitue une sorte de marteau-pilon, qui écrase toute possibilité de délégation d'une partie des objets des associations sportives, il est aussi un amendement prétexte qui a pour but d'interpeller tant le Gouvernement que les fédérations sur ce problème.

En effet, la loi de 1984 et le projet de loi que nous discutons aujourd'hui laissent ouverte, à mon avis, si l'on n'y prend garde, la possibilité pour des clubs sportifs de devenir, comme c'est quelquefois le cas aux Etats-Unis, par exemple, la propriété d'une université ou d'un organisme commercial quelconque, ce qui ne me paraîtrait pas bon et serait, en tout cas, contraire à l'esprit du projet de loi.

Cela dit, ces risques pourraient être prévenus si les fédérations sportives prenaient cette affaire en main. Je m'en suis entretenu avec les dirigeants des principales fédérations, qui sont tout à fait conscients de ce problème. Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, pourrait-on, en particulier dans le cadre des décrets qui établiront les statuts types, envisager des mesures qui permettraient d'éviter cette dérive? La commission m'a donc autorisé, en fonction de la discussion qui s'instaurera et des réponses que vous pourrez nous apporter, monsieur le secrétaire d'Etat, à retirer éventuellement cet amendement.

- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci de M. le rapporteur d'éviter que les clubs sportifs ne s'engagent dans la voie trop périlleuse pour eux de la délégation systématique de certaines de leurs activités à d'autres personnes, notamment à des sociétés privées. Toutefois, nous sommes plus que réservés sur l'amendement présenté, dans la mesure où il soulève de sérieuses difficultés au plan juridique.

Vous avez d'ailleurs, monsieur le rapporteur, volontairement retenu une formulation générale : « interdire la délégation de tout ou partie des activités du club ». Cette formulation pourrait susciter de délicats problèmes d'interprétation.

Entendue dans un sens large, elle risque de priver, dans bien des cas, les clubs de leur facilité de contracter, ce qui n'est pas le but recherché. Que l'on songe tout simplement aux activités de promotion, souvent confiées à des sociétés privées, ou encore à la mise à disposition de joueurs par d'autres clubs.

Au contraire, une interprétation trop restrictive, limitée, par exemple, à la seule délégation dans l'organisation des manifestations sportives, rendrait l'amendement difficilement applicable.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue, s'agissant de la nullité de contrat, que seules les parties pourront l'invoquer devant le juge, ce qui limitera fortement les garanties.

Pour aller dans votre sens, cependant – je suis tout à fait d'accord avec vous sur le fond – je crois bon de signaler que les fédérations sportives qui ont la maîtrise du règlement des compétitions et qui disposent, par conséquent, de l'autorité naturelle et officielle sur leurs adhérents, joueurs ou clubs, peuvent parfaitement imposer à ces derniers des règles plus souples afin d'éviter les abus que vous avez à juste titre dénoncés. Je m'en suis entretenu avec les autorités sportives qui y sont tout à fait favorables.

Ainsi, les éclaircissements que je viens de vous apporter et qui vont dans le bon sens, c'est-à-dire donner aux clubs le maximum de souplesse avec des garanties plus efficaces, répondent, je crois, à votre attente.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 14 rectifié.
- M. Alain Gérard. Je demande la parole, contre l'amendement
 - M. le président. La parole est à M. Gérard.
- M. Alain Gérard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, je voudrais attirer votre attention sur cet amendement et m'associer aux réserves formulées par M. le secrétaire d'Etat sur l'opportunité de son adoption actuellement.

Je comprends les arguments qui ont été invoqués par M. le rapporteur et je suis tout à fait conscient des risques qui peuvent exister. Il nous faut, me semble-t-il, dresser un constat.

Dire qu'aujourd'hui la plupart des clubs ont des difficultés financières ne constitue pas une nouvelle extraordinaire. Les clubs se tournent donc automatiquement vers les collectivités locales pour essayer de trouver des remèdes à ces difficultés.

Trois attitudes sont tout à fait possibles pour les collectivités locales.

La première d'entre elles consiste à répondre aux demandes qui sont formulées par les clubs et à alimenter sans fin, en quelque sorte, les caisses, ce qui, vous le savez, est tout à fait inacceptable et particulièrement dangereux.

La deuxième solution consiste à abandonner les clubs à leurs propres problèmes, à les laisser aller jusqu'au dépôt de bilan. Nous savons les conséquences qui en résultent, tant sur le plan sportif que sur le plan politique; on sait bien qu'un club professionnel de haut niveau est une bonne « locomotive » pour donner le goût du sport aux jeunes.

Il existe, à mon sens, une troisième solution, qui consiste à rechercher, avec les responsables sportifs, d'autres ressources financières. On se tourne alors tout naturellement vers les entreprises, qu'il faut, bien sûr, intéresser à la gestion des clubs; leur demander de participer au financement sans contrepartie n'est guère satisfaisant pour elles.

Il nous faut donc faire naître des motivations, en démontrant que ces clubs sportifs peuvent être un « plus » pour elles-mêmes mais aussi pour la région. Cela est tout à fait possible. Reste à trouver la meilleure structure pour que chaque partenaire sache réellement à quoi il s'engage et connaisse les limites de cet engagement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre d'expériences sont en cours et, à cet égard, j'ai eu l'occasion de m'entretenir quelque peu avec vous de la formule des clubs d'investissement. Ces clubs permettent à un certain nombre d'entreprises de participer, grâce à l'achat d'actions d'un capital, à l'achat de joueurs, par exemple.

Quelles sont les conséquences pour l'entreprise? Dans la structure expérimentale, ce capital peut se valoriser et, de ce fait, les bénéfices – si tant est qu'il y en ait – être partagés entre le club sportif et le club des investisseurs. S'il y a une dévalorisation, celle-ci est évidemment à la charge du club des investisseurs.

Cette structure - nous le savons - intéresse les chefs d'entreprises non par l'espoir d'un gain substantiel - pour le moment, en tout cas, il me paraît illusoire - mais parce que, au travers de cette participation, ils ont conscience de faire quelque chose de plus pour leur région et pour leur entreprise.

Les bénéfices auxquels l'amendement fait allusion me paraissent tout à fait inexistants : un joueur peut, certes, se valoriser par la prestation qu'il fournit, mais, pour une équipe tout entière, cela me paraît beaucoup plus discutable.

En tout cas, je constate, pour l'avoir vécu, un allégement de la charge financière tant des clubs que des collectivités locales ainsi qu'une meilleure gestion des clubs puisque celleci est assurée par des hommes d'expérience, des industriels. Il en résulte une meilleure maîtrise des salaires des joueurs, la négociation pour les transactions entre les clubs bénéficiant de l'expérience professionnelle des chefs d'entreprise.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, outre les avantages, que j'aurais pu développer plus longuement, les risques évoqués dans l'amendement sont, pour l'instant, inexistants. L'expérience est en cours : laissons-la se dérouler tout à fait normalement. Certes, nous devons rester attentifs, mais nous reverrons le problème à terme si des constats fâcheux devaient être dressés.

En conséquence, je souhaite que M. le rapporteur, tirant les conclusions qui semblent s'imposer, ne raye pas d'un trait de plume une expérience comme celle, par exemple, de Matra-Racing.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Nous sommes favorables à l'amendement, car il convient d'empêcher le développement de sociétés parallèles.

Nous ne voulons pas mêler l'affairisme au sport. Le régime associatif doit constituer le régime de droit commun applicable aux clubs sportifs dans la mesure où il souligne le caractère désintéressé de la gestion de ces clubs et la finalité non lucrative.

- M. Jules Faigt. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Faigt.
- M. Jules Faigt. Nous aimerions que l'amendement soit maintenu.

En effet, depuis le début de notre discussion, nous souhaitons – ce souhait me semble partagé par l'assemblée –plus de netteté, plus de clairvoyance. Or, si l'on mêle trop de choses à la gestion des clubs, on risque de faire surgir des difficultés

Nous voterons donc cet amendement, que la commission avait d'ailleurs adopté.

- M. Jean Delaneau, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Delaneau, rapporteur. Je tiens, d'abord, à remercier les collègues qui sont intervenus.

Les arguments développés, en particulier, par notre collègue M. Gérard, venant après les explications et les garanties fournies par M. le secrétaire d'Etat, font que, malgré le soutien que m'ont apporté nos collègues M. Faigt et Mme Luc, ce dont je les remercie, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement nº 14 rectifié est retiré.

Mme Hélène Luc. Dommage!

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste s'abstient.

- M. Jules Faigt. Le groupe socialiste également. (Le projet de loi est adopté.)
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Alors que nous venons d'achever l'examen du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et avant d'entamer la discussion du projet de loi sur les mesures à prendre en vue de l'organisation des jeux Olympiques, je voudrais porter à la connaissance du Sénat une triste nouvelle, puisque je viens d'apprendre que Mme Killy, l'épouse de Jean-Claude Killy, est décédée.

Qu'il me soit permis de transmettre un message de sympathie et d'amitié de la part du Gouvernement à un homme et à un champion d'exception.

- M. Jean Delaneau, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Delaneau, rapporteur. En accord avec son président, je voudrais associer la commission des affaires culturelles du Sénat aux paroles que vient de prononcer M. le secrétaire d'Etat.
- M. Paul Souffrin. Je crois que l'on peut y associer l'ensemble du Sénat.

4

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES XVI• JEUX OLYMPIQUES D'HIVER D'ALBERTVILLE ET DE LA SAVOIE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 7, 1987-1988) autorisant, en ce qui concerne la prise de possession des immeubles nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVI° jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire. [Rapport n° 68 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le comité international olympique a confié à la France et à la Savoie le soin d'organiser les XVIe jeux Olympiques d'hiver de 1992. C'est un honneur pour notre pays; c'est aussi un défi que les fédérations françaises concernées relèvent avec l'aide des pouvoirs publics.

Tout est déjà mis en œuvre pour que nos représentants fassent honneur, sur notre terrain, à nos couleurs et entraînent dans la dynamique du succès tout le sport français, d'autant plus que ce sera la dernière fois que les jeux Olympiques d'hiver et d'été se dérouleront la même année.

Le Gouvernement français s'en réjouit donc doublement, mais il n'en est pas moins conscient des efforts qu'implique son engagement olympique. L'organisation de ces jeux est une priorité nationale : la Savoie sera la vitrine de la France lors de cet événement d'ampleur internationale. Il intervient, d'ailleurs, l'année même de cet autre grand événement qu'est l'Acte unique européen.

Le Gouvernement a, par conséquent, particulièrement à cœur de mettre tout en œuvre, quatre ans avant, pour que ces jeux soient un grand succès.

Vous savez, bien entendu, que de très importants travaux d'équipement devront être réalisés en Savoie d'ici à 1992 et que le problème majeur, pour leur réalisation, ce sont les délais : le temps nous est compté.

Nous devons donc offrir à tous ceux qui, en Savoie, vont concourir à la réussite de ces jeux les moyens qui leur permettent d'agir avec rapidité et efficacité.

D'ailleurs, pour les jeux de Grenoble, en 1968, le problème s'était déjà posé. Le Parlement avait adopté deux lois : l'une, en 1965, permettait d'accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à l'organisation des jeux ; l'autre, en 1967, autorisait la réquisition temporaire de terrains pour les installations provisoires nécessaires au bon déroulement de ces jeux.

Comme l'avait fort justement fait remarquer M. Jean Foyer au cours du débat parlementaire de l'époque, il s'agissait alors de faire mentir La Fontaine en démontrant que s'il n'avait pas été possible de partir à point, il avait suffi de courir pour arriver à l'heure.

L'expérience aidant, nous vous invitons à courir dès maintenant : c'est quatre ans à l'avance que le Gouvernement vous propose de prendre les mesures nécessaires. En effet, plus ces mesures seront prises vite, plus elles seront efficaces.

Le Gouvernement vous présente donc ce projet de loi, qui répond à deux objectifs. D'une part, permettre de commencer plus tôt les travaux des grandes infrastructures. Pour cela, le projet, dans son titre I^{er}, étend la procédure d'extrême urgence qui existe déjà dans le code de l'expropriation. D'autre part, faciliter l'implantation des intallations provisoires telles que parkings, sous-centres de presse et tribunes. A cette fin, le projet, dans son titre II, autorise le préfet à prononcer la prise de possession provisoire des terrains nécessaires.

Il va de soi que ces possibilités ne seront utilisées qu'en cas de nécessité absolue.

Les jeux Olympiques sont un événement exceptionnel. C'est ce qui justifie que le Gouvernement vous propose d'adopter des mesures spécifiques. Mais, bien entendu, des précautions doivent être prises pour respecter les droits légitimes des propriétaires et des habitants.

C'est la raison pour laquelle, pour l'extrême urgence, il est fait obligation du relogement préalable des occupants; pour la réquisition, il est prévu le paiement préalable de l'indemnité avant la prise de possession.

Ainsi, ce projet de loi concilie-t-il le souci d'efficacité et l'ardente obligation que nous fait la Constitution de donner à nos concitoyens la garantie du respect de leurs droits fondamentaux.

Le Gouvernement souhaite que la préparation et le déroulement des jeux se passent dans les meilleures conditions possible. Je ne doute pas que le Parlement ait le même objectif.

Faisons en sorte que la France soit digne du flambeau olympique et que, pour cette fête de l'excellence, elle donne le meilleur d'elle-même.

Ce projet de loi intéresse différents ministères, au premier rang desquels celui de mon collègue Pierre Méhaignerie, dont le rôle dans cette affaire est prédominant. C'est pourquoi je serai tout à l'heure heureux de répondre, en son nom, aux questions qui pourront m'être posées sur les procédures qui doivent permettre à la France de relever le défi de la mission olympique qu'elle s'est vu confier au mois d'octobre dernier. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a pour objet

essentiel de préparer, dans les meilleures conditions possible, les jeux Olympiques d'hiver qui doivent se dérouler du 1er au 15 février 1992 à Albertville et en Savoie.

Permettez-moi, mes chers collègues, avant d'aborder l'étude du texte, de rendre hommage à M. Michel Barnier, député, président du conseil général de la Savoie et président du comité d'organisation, pour le travail remarquable qu'il a réalisé jusqu'à présent en faveur des jeux Olympiques.

M. Emmanuel Hamel. Tout ce que fait M. Barnier est remarquable!

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je veux également rendre hommage à tous les élus de la Savoie, sans oublier nos collègues les sénateurs Jean Blanc et Pierre Dumas, ainsi que M. Henri Dujol, maire d'Albertville. Le courage et la volonté que tous ont manifestés dès le premier jour pour obtenir une décision favorable, qui n'était pas gagnée d'avance, ont été récompensés par la désignation d'Albertville comme ville olympique. Nous n'avons pas oublié la journée historique de Lausanne.

A ce point de mon exposé, permettez-moi, au nom de la commission des lois, de m'associer aux sentiments de sympathie qui ont été formulés à l'intention de notre grand champion Jean-Claude Killy.

Les Savoyards sont, maintenant, confrontés aux difficiles problèmes de la préparation technique et du rassemblement des financements nécessaires. Je rappelle, à cette occasion, que le conseil régional Rhône-Alpes, après avoir entendu les responsables du comité d'organisation, apportera un concours important pour la préparation des jeux.

Revenons, si vous le voulez bien, à notre projet de loi qui, imposé par les circonstances, répond à une triple nécessité.

La première nécessité est, bien entendu, de réussir les jeux Olympiques. Il est important de souligner à quel point la qualité de l'organisation de cette manifestation est susceptible de rejaillir sur l'image du pays organisateur. L'impact médiatique de tels jeux, le nombre très élevé de téléspectateurs, nous imposent de réussir leur organisation et leur déroulement. Des efforts importants ont été faits pour que les Alpes françaises soient désignées comme lieu d'accueil des olympiades d'hiver; la réussite de la manifestation en sera l'aboutissement et la récompense.

La seconde nécessité consiste à équiper le plus rapidement possible les sites qui doivent accueillir les épreuves sportives. Deux contraintes doivent être évoquées : les équipements et les délais

En effet, doivent être réalisés des équipements lourds destinés à être conservés après la clôture des jeux. Il s'agit tout autant des infrastructures de transport que des installations sportives et de leurs équipements d'accompagnement. Doivent être également réalisés des équipements provisoires directements liés au déroulement des jeux et qui sont de grands consommateurs d'espaces : centre de sécurité, tribunes, parcs de stationnement, centre de chronométrage et de presse, centre de restauration, de télécommunication, etc.

Si les jeux se déroulent au début de l'année 1992, il faut cependant savoir que les équipements évoqués doivent être réalisés, au plus tard, un an avant cette date, d'une part pour permettre aux équipes française de s'entraîner dans les meilleures conditions et, d'autre part, afin que puissent se dérouler les épreuves de sélection préolympiques. C'est donc, à partir du 1er janvier 1988, un délai maximal de trois ans qui est laissé pour réaliser les équipements de toute nature.

Certes, une grande partie de ceux-ci sont déjà programmés et il suffit d'en accélérer la réalisation. Mais certains répondent à des besoins absolument nouveaux et, pour ceux-ci, la totalité de la procédure d'étude, d'enquête et d'expropriation impose un délai minimal moyen d'une année ce qui, à l'évidence, est trop long pour ces jeux Olympiques.

La troisième nécessité, qui découle directement de la deuxième, est de disposer de procédures juridiques adaptées à cette situation, c'est-à-dire aux procédures d'urgence. C'est la raison pour laquelle le projet de loi a pour objet essentiel d'accélérer, dans toute la mesure possible, le processus qui conduit à l'expropriation des terrains nécessaires.

Je tiens à vous rappeler, mes chers collègues, que le Parlement a déjà été appelé à se prononcer sur l'utilisation de procédures d'urgences dans le cadre de la préparation de manifestations à caractère international. Ce fut le cas pour les Xe jeux Olympiques d'hiver organisés à Grenoble en 1968. Deux lois furent alors nécessaires, l'une ayant pour

objet d'accélérer la mise en œuvre des travaux imposés par l'organisation de ces jeux, l'autre autorisant la réquisition temporaire des terrains nécessaires aux aménagements et aux installations provisoires. Il est intéressant de souligner que ces deux lois n'ont généré aucun contentieux particulier.

Pour les jeux d'Albertville, dans un souci de simplification et de clarté, vous avez fait en sorte, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'ensemble de ces dispositions soient rassemblées dans un même projet de loi qui se décompose en trois titres.

Le titre Ier concerne l'extension temporaire et géographiquement limitée de la procédure d'expropriation d'extrême urgence qui n'est prévue, de façon générale, que pour les travaux intéressant la défense nationale et la construction de routes nationales ou d'oléoducs. Cette procédure n'est pas dénuée de garanties. Parmi celles-ci, il faut citer la nécessité d'un décret en Conseil d'Etat, la consignation ou le paiement préalable de l'indemnité ainsi que – précision apportée par le projet de loi dans son article 2 – le relogement préalable des occupants des immeubles à usage d'habitation principale. Ce dernier point soulevant des difficultés, votre commission vous proposera un amendement.

Le titre II organise le régime spécifique de réquisition. La plupart des articles de ce titre sont directement inspirés de ceux qui composent la loi du 4 juillet 1967 utilisée pour les jeux Olympiques de Grenoble avec, cependant, un certain nombre d'améliorations.

Le régime de réquisition prévu par le projet de loi « colle », de la façon la plus étroite possible, au mécanisme de l'expropriation, notamment en ce qui concerne la procédure d'indemnisation où le contentieux éventuel sera soumis au juge de l'expropriation.

En outre, l'ensemble des opérations de réquisition fait l'objet d'une garantie de l'Etat et le bénéficiaire de la réquisition a l'obligation de remettre les terrains en leur état d'origine dès la fin de la réquisition qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1992.

Le titre III est relatif aux modalités d'application du projet de loi et n'appelle pas de commentaires particuliers.

La commission des lois a été amenée à présenter quelques amendements à ce texte, afin, parfois de le rendre plus clair, parfois de le compléter. A cet égard, je pense en particulier à l'article 2, qui, dans sa rédaction originelle, se trouvait quelque peu inadapté. En effet, l'article 1er du projet de loi étend l'application de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation aux terrains bâtis, d'où la nécessité de prévoir le relogement éventuel des expropriés et donc cet article 2.

Or l'article 2 ne vise que les occupants des immeubles d'habitation à usage de résidence principale et ne précise pas les conditions de relogement.

Cette situation paraît à la fois trop imprécise et peut-être trop peu respectueuse de l'égalité entre les victimes – privées ou publiques – de l'expropriation. C'est pourquoi la commission a proposé une nouvelle rédaction de l'article 2, en affirmant clairement le principe de l'application des articles L. 314-2 à L. 314-8 du code de l'urbanisme aux opérations réalisées en application de ce projet de loi. Les expropriés seront ainsi sur un pied d'égalité, quel que soit le bénéficiaire de l'expropriation et quelle que soit la qualification juridique de l'opération d'aménagement.

La commission des lois proposera également un article additionnel après l'article 12 précisant que les dispositions de l'ordonnance nº 59-63 du 6 janvier 1959, relatives aux réquisitions de biens et de services, ne seront pas applicables au titre II du projet de loi. Pourquoi une telle rédaction ? Parce que le dispositif de l'ordonnance du 6 janvier 1959, marqué par les événements de l'époque, est très peu protecteur des droits des personnes dont les biens sont requis. Le projet de loi s'est efforcé, au contraire, de préserver au maximum ces droits en créant un dispositif spécifique. Il est donc plus clair de préciser sans équivoque que les dispositions de l'ordonnance ne s'appliquent pas aux réquisitions opérées en application du titre II du projet de loi.

Ainsi, mes chers collègues, après Chamonix en 1924, après Grenoble en 1968, voici venir Albertville pour 1992. Les trois départements des Alpes du Nord, chacun à son époque, chacun à sa façon, auront apporté une haute image du sport dans notre pays. Tous trois auront contribué à faire rayonner notre tourisme, auront permis à leur population vivant dans des zones difficiles de bénéficier de retombées importantes et, surtout, de transformer leurs handicaps en atouts précieux.

Ce grand projet olympique a suscité un consensus total dans toute une région comme dans notre pays et j'espère, mes chers collègues, que le modeste projet de loi que je vous ai présenté suscitera le même consensus au sein de notre assemblée. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après notre rapporteur si qualifié, M. Bouvier, j'ai scrupule à prendre la parole.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit qu'à l'occasion des jeux Olympiques d'hiver de 1982 la Savoie serait la « vitrine de la France ». Permettez au Savoyard que je suis d'insister sur le fait que, si la Savoie est la vitrine, la France tout entière sera concernée dans ses activités sportives pour lesquelles ce sera une consécration, une promotion, et aussi une satisfaction bien légitime pour tous ceux qui s'y dévouent.

Avec ses différents massifs montagneux, notre pays dispose des plus vastes champs de neige et des plus importants équipements qui soient offerts actuellement au tourisme européen et même mondial de la neige, et les possibilités de développement y demeurent encore considérables.

C'est donc une occasion tout à fait intéressante pour notre pays de faire connaître au monde entier ses sites et ses équipements, de faire apprécier son accueil, car depuis les jeux de Chamonix et ceux de Grenoble, l'intérêt que le monde porte aux sports d'hiver n'a cessé de s'élargir, comme la pratique de ces sports eux-mêmes, d'un continent à l'autre.

Par conséquent, ce sont des centaines de millions de téléspectateurs, peut-être même un milliard, qui porteront sur notre pays, sur son dynamisme, ses techniques et ses aptitudes, un jugement à travers ce que nous ferons au moment de ces jeux Olympiques. C'est la raison pour laquelle, après les avoir obtenus, il était si important de les réussir.

M. le rapporteur a dit excellemment ce qui était dû, dans l'obtention de ces jeux, à la foi communicative d'un Jean-Claude Killy, auquel nous pensons tout particulièrement en cet instant, et d'un Michel Barnier.

Je veux ajouter, comme ils l'auraient fait eux-mêmes s'ils étaient ici, qu'ils n'ont pu parvenir à ce résultat que parfaitement soutenus par le Gouvernement français, à commencer par M. le Premier ministre lui-même qui, à Lausanne, est venu porter témoignage de son soutien total et sans réserve.

Nous en avons eu très vite la démonstration sur le terrain. Vous êtes venu en Savoie, monsieur le secrétaire d'Etat, examiner quels étaient les problèmes. M. Méhaignerie s'y est rendu à plusieurs reprises; M. le Premier ministre lui-même y a présidé des réunions pour mettre au point les projets.

Aujourd'hui, pour les mener à bien dans les délais voulus, vous nous proposez des procédures d'accélération qui sont un nouveau témoignage de cette volonté de bien faire les choses en même temps que de les faire à temps. Nous vous en exprimons très sincèrement notre gratitude.

Comme mon collègue, M. Bouvier - ce n'est pas la première fois que nous nous rencontrons - j'émettrai, en montant à cette tribune, le souhait que ces jeux, qui ont été obtenus grâce aux efforts convergents de dizaines de milliers de nos concitoyens les plus divers, unis dans ce grand dessein, reçoivent une nouvelle fois une large adhésion de tous à travers le concours que nous pouvons apporter par le vote de ce projet de loi. Celui-ci permettra, en effet, de bien préparer ces jeux tout en respectant scrupuleusement les droits et les biens de chacun, les garanties offertes à ce sujet étant encore renforcées par les très sages propositions de la commission.

Je souhaite donc que nous soyons très nombreux, voire unanimes, à adopter ce projet de loi. Nous démontrerions ainsi, si je puis paraphraser la formule bien connue, que « la montagne unit plus qu'elle ne sépare », non seulement ceux qui habitent sur ses pentes mais ceux qui y font des séjours ou y pratiquent les sports d'hiver. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE Ior DE LA PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – La procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée dans les communes de l'arrondissement d'Albertville, dans les communes des cantons de Chamoux et d'Aiguebelle et dans les communes de Voglans et de la Motte Servolex, en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat, les collectivités publiques ou leurs concessionnaires de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire à l'organisation ou au déroulement des XVIe jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie. Les décrets sur avis conforme du Conseil d'Etat prévus audit article L. 15-9 devront être pris au plus tard le 30 septembre 1991. »

Par amendement nº 1, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots: « dans les communes de l'arrondissement d'Albertville, dans les communes des cantons de Chamoux et d'Aiguebelle et dans les communes de Voglans et de la Motte Servolex » par les mots: « dans l'arrondissement d'Albertville, dans les cantons de Chamoux et d'Aiguebelle et dans les communes de Voglans et de la Motte Servolex ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raymond Bouvier, rapporteur. Nous ne jugeons pas souhaitable la superposition par trois fois du mot « communes ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement nº 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Lorsque les opérations réalisées en application de l'article précédent intéressent des immeubles d'habitation à usage de résidence principale, la prise de possession est subordonnée au relogement préalable des occupants. »

Par amendement nº 2, M. Bouvier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

« Pour les opérations réalisées en application de l'article précédent, l'expropriant est tenu envers les occupants des immeubles intéressés aux obligations prévues aux articles L. 314-2 à L. 314-8 du code de l'urbanisme.

« Les occupants sont les propriétaires occupants, les locataires, les occupants de bonne foi maintenus dans les lieux et les preneurs de baux professionnels, commerciaux, artisanaux, industriels ou ruraux. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raymond Bouvier, rapporteur. Comme je l'ai déjà expliqué, cet amendement tend à définir d'une manière plus complète les différentes catégories d'occupants qui pourraient être concernées, et à bien préciser que tout ce qui est prévu en leur faveur s'appuie sur les articles correspondants du code de l'urbanisme.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, soucieux de préserver les droits des expropriés, avait posé de façon expresse, dans cet article 2, le principe du relogement préalable d'occupants de résidence principale en adoptant la même rédaction que celle de la loi régissant les jeux Olympiques de Grenoble.

Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, étant entendu que, sur le fond, il partage la même motivation : il s'agit surtout d'agir avec beaucoup de justice et d'humanité pour répondre au problème posé.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 2.
- M. Emile Didier. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Didier.
- M. Emile Didier. Je vais évidemment voter ce projet de loi qui permet l'aménagement, dans des conditions particulières, des prochains jeux Olympiques d'hiver. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais avoir une précision. Parmi les expropriations, il peut exister des bâtiments qui sont des logements de types sociaux construits par des offices ou des sociétés d'H.L.M.

Le relogement de leurs locataires posera un problème. S'ils sont transférés dans des logements neufs, j'aimerais que vous précisiez qu'ils resteront soumis à la législation sur les H.L.M. et que leurs loyers ne seront pas augmentés. On peut les changer de logement, mais encore faudra-t-il prévoir qu'ils ne subiront pas une augmentation de leurs loyers.

- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. J'espère répondre à l'attente de M. Didier en lui précisant que, normalement, il n'est pas prévu de déplacement pour les occupants de logements H.L.M. Cependant, si les conditions amenaient à un tel état de chose, M. Méhaignerie s'engage je peux vous le dire aujourd'hui à débloquer les crédits nécessaires pour leur relogement dans les mêmes conditions.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement no 2, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

TITRE II DE LA RÉQUISITION

Articles 3 et 4

- M. le président. « Art. 3. Dans le département de la Savoie, le représentant de l'Etat peut, à titre exceptionnel, procéder à la réquisition temporaire de parcelles ou parties de parcelles, ne comportant pas de bâtiments, nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVIe jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie.
- « Ces réquisitions devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 1992.
- « La réquisition ne peut être ordonnée qu'au bénéfice de personnes physiques ou privées chargées de l'organisation des jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie ou de personnes publiques concourant à leur déroulement.
- « Le bénéficiaire éventuel de la réquisition joint à la demande qu'il présente au représentant de l'Etat dans le département l'avis du directeur des services fiscaux sur les offres d'indemnités qu'il sera conduit, le cas échéant, à formuler. » (Adopté.)
- « Art. 4. L'arrêté de réquisition fixe les dates de début et de fin de la réquisition.
- « Il en mentionne le bénéficiaire et précise l'usage pour lequel elle est ordonnée.
- « Il opère le transfert de droit d'usage et autorise le bénéficiaire à prendre possession. » (Adopté.)

Article 5

- M. le président. « Art. 5. Les indemnités allouées au prestataire doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par la réquisition.
- « A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation. Le juge peut statuer par provision. Le bénéficiaire ne peut prendre possession qu'après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation d'une somme dont le montant est au moins égal à l'indemnité définitive ou, le cas échéant, provisionnelle fixée par le juge de première instance. L'appel n'est pas suspensif.

« Si, à défaut d'accord amiable, le juge n'a pas été saisi par le bénéficiaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de réquisition à celui-ci, la réquisition est réputée levée à l'expiration de ce délai. »

Par amendement nº 3 rectifié, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots: « l'indemnité définitive ou, le cas échéant, provisionnelle fixée par le juge » par les mots: « l'indemnité, le cas échéant provisionnelle, fixée par le juge ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raymond Bouvier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification. Il convient de mettre en garde contre une interprétation à caractère trop définitif de l'indemnité qui pourra être fixée. Nous voulons lui laisser, le cas échéant, son caractère provisionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié. (L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7

- M. le président. « Art. 6. Il est procédé aux frais du bénéficiaire à un constat de l'état des lieux au moment de la prise de possession et en fin de réquisition. » (Adopté.)
- « Art. 7. Le bénéficiaire de la réquisition est propriétaire des installations et des équipements qu'il réalise. » (Adopté.)

Article 8

- M. le président. « Art. 8. Le bénéficiaire est tenu de remettre les terrains dans leur état d'origine au plus tard à l'expiration de la réquisition ou, au cas où il est fait application de l'article 10, dans le délai fixé par l'arrêté levant la réquisition. Les litiges résultant de l'application du présent alinéa sont portés devant le juge de l'expropriation. A peine de forclusion, le juge doit être saisi dans un délai de deux ans à compter de l'expiration ou de la levée de la réquisition.
- « Toutefois, les parties intéressées peuvent, après consultation du directeur des services fiscaux, convenir, par stipulation expresse, du maintien de certains équipements ou installations et des conditions financières de ce maintien. »

Par amendement nº 4, M. Bouvier, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de supprimer les mots : «, après consultation du directeur des services fiscaux, ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raymond Bouvier, rapporteur. Le membre de phrase que nous proposons de supprimer est superflu puisque, les garanties de l'Etat ne jouant pas ou ne jouant plus, la consultation du directeur des services fiscaux est sans objet.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 4, accepté par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié. (L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 12

- M. le président. « Art. 9. Le paiement des indemnités, des intérêts et, éventuellement, des dommages-intérêts ainsi que la réalisation des remises en état incombant au bénéficiaire sont garantis par l'Etat.
- « Lorsque l'Etat a été appelé en garantie, les accords amiables intervenus entre l'Etat et le prestataire sont opposables au bénéficiaire.
- « Le bénéficiaire est redevable de l'intérêt au taux légal sur les sommes avancées par l'Etat au titre de la garantie à compter du jour du versement desdites sommes. » (Adopté.)
- « Art. 10. Au cas où le bénéficiaire de la réquisition n'utilise pas le terrain comme il est dit dans l'arrêté de réquisition ou ne respecte pas ses obligations, le représentant de l'Etat peut prononcer la levée immédiate de la réquisition sans versement d'une indemnité au bénéficiaire et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel celui-ci sera tenu de remettre les terrains dans leur état d'origine. » (Adopté.)
- « Art. 11. Au cas où le prestataire est locataire, souslocataire ou occupant de bonne foi du bien requis ou titulaire d'un droit d'usage sur ce bien, il reste tenu au paiement du loyer, du fermage ou de la redevance. » – (Adopté.)
- « Art. 12. En cas de besoin, le représentant de l'Etat peut recourir à la force publique pour libérer le terrain de ses occupants tant au moment de la prise de possession qu'au moment de la restitution en fin de réquisition. » (Adopté.)

Article additionnel

- M. le président. Par amendement n° 5, M. Bouvier, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « Les dispositions de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, relative aux réquisitions de biens et de services, ne sont pas applicables aux réquisitions opérées en application du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raymond Bouvier, rapporteur. Nous entendons préciser que les dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 ne s'appliquent pas. Il faut bien le dire, elles étaient réservées à des événements d'une particulière gravité. Aujourd'hui, au contraire, nous cherchons à protéger dans toute la mesure du possible les personnes touchées par la préparation des jeux Olympiques. Il n'est donc pas question de leur appliquer cette ordonnance.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

- M. le président. « Art. 13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi et notamment, en ce qui concerne son titre II:
- « a) Les justifications qui doivent être apportées à l'appui de la demande de réquisition ;
- $\ll b$) Les conditions dans lesquelles il est procédé au constat de l'état des lieux ;
- « c) Les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat est requise et exercée. » (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Luc, pour explication de vote.

Mme Hélène Luc. Au nom du groupe communiste, je regrette vivement que nos élus locaux, notamment régionaux, n'aient pas été associés à la préparation des jeux Olympiques. La concertation avec les élus est pourtant seule susceptible d'associer pleinement la population à ce grand événement et de permettre que cette dernière bénéficie ensuite le plus possible des équipements réalisés à cette occasion.

Avec ce projet de loi, nous n'avons pas la garantie que ce n'est pas la population locale qui paiera une grande partie des jeux. La tendance est plutôt de permettre aux affairistes de piloter la réalisation des équipements.

C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur votre projet.

- M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je peux attester, en tant que voisin de la Haute-Savoie, que, contrairement à ce qui vient d'être dit, tous les élus qui ont voulu s'associer à l'étude de ce projet et à la préparation des jeux Olympiques ont pu le faire. En dépit du poids financier qui va peser sur les départements, l'Etat et la région, ce sera quand même un plus et un mieux plutôt qu'un recul.
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement porter à la connaissance du Sénat que, tant pour la préparation de la candidature de la Savoie que pour la suite des opérations, tous les élus ou, pour reprendre une expression chère à mes amis, « toutes les forces vives de la Savoie » ont été consultées et se sont rassemblées. Peut-être Mme la présidente du groupe communiste n'est-elle pas suffisamment informée!

Mme Hélène Luc. Ah! mais si! Je maintiens ce que j'ai dit.

M. le président: Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux élections cantonales (nº 64, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 81 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 385, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 82 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de MM. Etienne Dailly, Pierre-Christian Taittinger, Jean Chérioux, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Schiélé, Amédée Bouquerel, Jacques Bialski, Charles Bonifay, Jean-François Le Grand, Roland du Luart, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Josy Moinet, Dick Ukeiwe et Robert Vizet tendant à modifier le second alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral (n° 308, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 83 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification, sur les résultats de projections macroéconomiques.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 84 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 5 novembre 1987:

A neuf heures trente:

1. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de programme (n° 6, 1987-1988) relatif au patrimoine monumental.

Rapport (nº 79, 1987-1988) de M. Jacques Pelletier, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Avis (nº 80, 1987-1988) de M. Raymond Bourgine, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au début de la discussion générale.

- A quatorze heures trente et le soir :
- 2. Questions au Gouvernement.
- 3. Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi et à une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi relatif aux élections cantonales (nº 64, 1987-1988) est fixé au lundi 9 novembre 1987, à dix-sept heures :
- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux administratif (n° 37, 1987-1988) est fixé au lundi 9 novembre 1987, à seize heures;
- à la proposition de loi tendant à permettre l'accès des veuves de militaires décédés en service commandé aux emplois réservés féminins (n° 52, 1987-1988) est fixé au jeudi 12 novembre 1987, à douze heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, ROBERT ETIENNE

Prix du numéro : 3 F